

Arrow Transfer Company Ltd.

(Plaintiff) Appellant;

and

**The Royal Bank of Canada, Bank of Montreal,
Canadian Imperial Bank of Commerce**

(Defendants) Respondents;

and

Anthony Ernest Seear (Defendant).

1971: November 25, 26, 29; 1972: March 30.

Present: Abbott, Martland, Ritchie, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Banks and banking—Forged cheques—Signature of drawer forged by its employee—Effect of verification agreement entered into by customer with bank—Claims against drawee and collecting banks rejected.

In the five-year period between April 1963 and April 1968, the appellant's chief accountant defrauded his employer of \$165,109.03. He forged the signatures of the appellant's signing officers to 73 cheques drawn on its account at a certain branch of the Royal Bank. Some of the cheques were made out to cash, some to fictitious payees, and some (totalling \$128,418.23) were made out in the names of two accounts which the forger opened at a branch of the Bank of Montreal. The forger, who made off with the money, was able to conceal his fraudulent activities despite regular semi-annual audits of his employer's books of account; and it was not until May 1968 than an audit revealed that the 73rd cheque, in the amount of \$9,077.14, was a forgery. Notice was then given to the Royal Bank.

The appellant, in 1962, had entered into a "verification agreement" with the Royal Bank. The appellant agreed to verify each statement of account which it received from the bank, and, within the period specified, to notify the bank of any debits wrongly made in the account. At the end of the stipulated period the account as kept by the bank became conclusive evidence that it contained no debits that should not be contained in it, subject to two excep-

Arrow Transfer Company Ltd.

(Demanderesse) Appelante;

et

**La Banque Royale du Canada,
Banque de Montréal, Banque
Canadienne Impériale de Commerce**

(Défenderesses) Intimées;

et

Anthony Ernest Seear (Défendeur).

1971: les 25, 26 et 29 novembre; 1972: le 30 mars.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Ritchie, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Banques—Faux chèques—Signature du tireur contrefaite par son employé—Effet d'un accord de vérification conclu par le client avec la banque—Rejet des réclamations contre les banques tirées et qui ont encaissé.

Au cours de la période de cinq ans qui s'est écoulée entre le mois d'avril 1963 et le mois d'avril 1968, le comptable en chef de l'appelante a frustré son employeur de la somme de \$165,109.03. Il a contrefait la signature des fonctionnaires compétents de l'appelante sur 73 chèques tirés sur le compte de celle-ci à une succursale de la Banque Royale. Certains de ces chèques étaient payables à «Caisse», d'autres émis à l'ordre de preneurs fictifs, d'autres (d'une valeur totale de \$128,418.23) étaient établis au nom de deux comptes ouverts par le faussaire à une succursale de la Banque de Montréal. Le faussaire, qui s'est approprié l'argent, a pu cacher ses activités frauduleuses malgré les vérifications régulières semi-annuelles des livres de son employeur. Ce n'est qu'en mai 1968 qu'une vérification a révélé que le soixante-treizième des chèques en question, d'un montant de \$9,077.14, était un faux. La Banque Royale a alors été avisée du fait.

En 1962, l'appelante avait conclu un «accord de vérification» avec la Banque Royale. L'appelante s'est engagée à vérifier chaque état de compte que la banque lui envoyait, et, dans le délai prescrit, à l'aviser de toute erreur dans les débits inscrits au compte. A l'expiration du délai stipulé, le compte, tel qu'il figurait à l'état tenu par la banque, établissait d'une façon concluante qu'il ne renfermait aucun débit qui ne devait pas y apparaître, sous réserve de

tions: 1. Errors of which timely notice had been given to the bank; 2. Payments made on forged or unauthorized endorsements.

In an action brought by the appellant, the primary claim against the respondent Royal Bank was that it had paid out the total amount in question without authority from the appellant. Royal's defence to this claim was based upon the verification agreement. No notice to Royal had been given by the appellant within the time prescribed in the agreement in respect of any of the forged cheques, except only the last one. The appellant recovered judgment in the amount of that cheque, *i.e.*, \$9,077.14, but its action in respect of the remainder of its claim, *i.e.*, \$156,031.89 was dismissed.

The claim of the appellant against the respondent Bank of Montreal was for \$128,418.23 as money had and received by it to the use of the appellant, or, alternatively, as damages for conversion of that amount. This claim was dismissed.

An appeal from the trial judgment was dismissed by the Court of Appeal and the appellant then appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Abbott, Martland, Ritchie and Spence JJ.: The claim against Royal in respect of the first 72 cheques was completely answered by the verification agreement. That agreement was a contract, defining the terms upon which the bank continued the appellant's account. The debits entered in the appellant's account in respect of the forged cheques paid by Royal were "debits wrongly made". The payment was not made on a forged endorsement. Except as to the last of the 73 cheques, the appellant failed to give the required notice as to debits wrongly made. As to the first 72 cheques, the account became conclusive evidence that it contained no debits that it should not have contained, and Royal was freed from any claim in respect of them.

With respect to the claim against the Bank of Montreal, in so far as the claim was for moneys had and received, the moneys received by Montreal in respect of the forged cheques were not those of the appellant, but were paid to Montreal by Royal. Royal was not entitled to charge those moneys to the appellant's account, and would have had to assume responsibility for their payment, save for the protection afforded to it by the verification agreement.

deux exceptions: 1. Les erreurs notifiées à la banque dans le délai prescrit; 2. Les paiements sur endossements faux ou non autorisés.

Dans son action, l'appelante allègue principalement contre la Banque Royale intimée que celle-ci a versé la somme totale en question sans son autorisation. La défense de la Royale à cette allégation est fondée sur l'accord de vérification. Sauf pour le dernier chèque, l'appelante n'a pas informé la Royale, dans les délais prescrits dans l'accord, que les chèques étaient contrefaits. L'appelante a obtenu jugement pour le montant de ce chèque, soit \$9,077.14, mais quant au reste de sa réclamation, soit le montant de \$156,031.89, son action a été rejetée.

La réclamation de l'appelante contre la Banque de Montréal intimée s'élève à la somme de \$128,418.23, réclamée à titre de montant d'argent indu reçu par cette dernière à l'usage de l'appelante, ou, subsidiairement, à titre de montant des dommages-intérêts pour détournement de cette somme. Cette réclamation a été rejetée.

La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'encontre du jugement de première instance, et l'appelante a alors interjeté appel à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Les Juges Abbott, Martland, Ritchie et Spence: L'accord de vérification constitue une défense complète à la réclamation contre la Royale, en ce qui concerne les soixante-douze premiers chèques. Il s'agit d'un contrat, stipulant les conditions en vertu desquelles la banque maintenait le compte de l'appelante. Les débits inscrits au compte de l'appelante par suite des faux chèques payés par la Royale constituent des «débits erronés». Le paiement n'a pas été effectué sur un endossement faux. Sauf en ce qui concerne le dernier des soixante-treize chèques, l'appelante a omis de donner l'avis requis relativement aux débits erronés. Quant aux soixante-douze premiers chèques, le compte établit d'une façon concluante qu'il ne s'y trouvait aucun débit qui ne devait pas y apparaître; la Royale s'est trouvée exonérée de toute responsabilité à leur égard.

Quant à la réclamation contre la Banque de Montréal, pour autant qu'elle a trait à de l'argent indu reçu, l'argent reçu par Montréal à l'égard des faux chèques n'appartenait pas à l'appelante mais a été versé à Montréal par la Royale. La Banque Royale n'avait pas le droit d'imputer ces sommes sur le compte de l'appelante et sa responsabilité pour leur paiement serait retenue n'était la protection que lui assure l'accord de vérification.

The claim for conversion had to be based upon the conversion of a valuable instrument of the appellant. There was no conversion of the appellant's cheques. There was a conversion by the accountant of blank cheque forms of the appellant, but the signature of the drawer was a forgery, and the cheques were not payable to the appellant. Montreal did not convert cheques of the appellant.

For the same reasons the alternative claim in conversion against Royal also failed.

Per Laskin J.: The verification form was ambiguous in any suggested application to forgery or fraud. There was every reason to construe it *contra proferentem* and it was therefore held that its words did not provide protection against the forgery of the drawer's signature. Risks that are by contract to be passed by a party, upon whom they would otherwise rest, to the other party to the relationship must be brought home expressly if they are to be effective; at least this is so when the limitation would still have subject-matter if unexpressed risks be found to be outside its general language.

Reliance on the verification agreement as establishing a settled account which was unchallengeable failed because, on the construction put on the agreement, there was no settlement made that covered forgery of the drawer's signature. The settlement could go no farther than the document under which it was asserted.

With respect to the defence that the appellant was (referring to what is stated in s. 49(1) of the *Bills of Exchange Act*) precluded from setting up any or all of the forgeries, it is not too late to fasten upon bank customers in this country a duty to examine bank statements with reasonable care and to report account discrepancies within a reasonable time. However, the facts found in the present case went beyond any failure to meet this suggested duty. The appellant's conduct of its business was such as to preclude it from claiming against the Royal Bank on any of the 72 cheques which were the subject of its action. This conclusion was enough to dispose of the alternative claims against this bank for money had and received and for conversion.

The claim against the Bank of Montreal, the collecting bank, for conversion, or, alternatively, for money had and received, also failed. As to the third ground taken against this bank, *i.e.* its alleged participation in a breach of fiduciary duty between

La réclamation pour détournement doit se fonder sur le détournement d'un instrument valable appartenant à l'appelante. Les chèques de l'appelante n'ont pas fait l'objet d'un détournement. Le comptable a détourné les blancs de chèque de l'appelante, mais la signature du tireur était un faux et les chèques n'étaient pas payables à l'appelante. Montréal n'a pas détourné les chèques de l'appelante.

Pour les mêmes motifs, la réclamation subsidiaire pour détournement contre la Royale doit également être rejetée.

Le Juge Laskin: L'imprimé de vérification est ambigu quand on essaie de l'appliquer aux cas de faux ou de fraude. On a toutes les raisons d'interpréter l'accord *contra proferentem* et de conclure que ses termes n'assurent aucune protection contre la contrefaçon de la signature du tireur. Les risques qui, en vertu d'un contrat, sont transmis par la partie à qui ils incomberaient normalement, à l'autre partie, doivent l'être expressément s'il doivent avoir cet effet; du moins en est-il ainsi lorsque la limitation aurait encore un objet si on concluait que les risques non précisés n'étaient pas visés par ses termes généraux.

On ne saurait se fonder sur l'accord de vérification pour établir l'existence d'un compte réglé et inattaquable, parce que, d'après l'interprétation de l'accord, aucun règlement visant la contrefaçon de la signature du tireur n'a été effectué. Le règlement ne peut pas avoir une portée plus étendue que le document en vertu duquel il est établi.

Quant à la défense à la réclamation de l'appelante que cette dernière (d'après ce qui est énoncé à l'art. 49(1) de la *Loi sur les lettres de change*) n'est pas admise à établir quelque faux que ce soit ou tous les faux, il n'est pas trop tard pour imposer aux clients des banques, dans notre pays, l'obligation d'examiner avec une diligence raisonnable les états bancaires et de signaler dans un délai raisonnable des irrégularités qui y figurent. Toutefois, en l'espèce, les faits constatés montrent plus qu'un défaut de remplir cette obligation. La façon dont l'appelante gérait ses affaires, cette dernière n'est pas admise à faire une réclamation contre la Banque Royale à l'égard de l'un ou l'autre des soixante-douze chèques qui font l'objet de son action. Cette conclusion suffit à régler les réclamations subsidiaires contre la banque pour argent indu reçu et pour détournement.

La réclamation contre la Banque de Montréal, la banque qui a encaissé, pour détournement, ou, subsidiairement, pour argent indu reçu, doit aussi être rejetée. Quant au troisième motif invoqué contre la Banque de Montréal, soit sa participation alléguée

the appellant and its faithless employee, there was no basis on which this submission could be maintained.

[*Stewart v. The Royal Bank of Canada and Fraser*, [1930] S.C.R. 544; *Bank of Montreal v. The King* (1907), 38 S.C.R. 258, distinguished; *Rutherford v. The Royal Bank of Canada*, [1932] S.C.R. 131; *Columbia Graphophone Co. v. Union Bank of Canada* (1916), 38 O.L.R. 326; *Mackenzie v. Imperial Bank*, [1938] O.W.N. 166; *B. & G. Construction Ltd. v. Bank of Montreal* (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 553; *Syndicat des Camionneurs Artisans du Québec Métropolitain v. Banque Provinciale du Canada* (1969), 11 D.L.R. (3d) 610, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, dismissing appellant's appeal from a judgment of Seaton J. Appeal dismissed.

B. W. F. McLoughlin, for the plaintiff, appellant.

C. C. I. Merritt, Q.C., and *H. A. McCandless*, for the defendant, respondent, The Royal Bank of Canada.

Robert J. Harvey, F. R. Read and *J. Stuart Clyne*, for the defendant, respondent, Bank of Montreal.

The judgment of Abbott, Martland, Ritchie and Spence JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from the unanimous judgment of the Court of Appeal for British Columbia, which dismissed the appellant's appeal from the trial judgment.

The appellant's claim was made in respect of 73 forged cheques which, over a period of five years, had been paid out by the respondent, The Royal Bank of Canada, hereinafter referred to as "Royal", and which had been debited to the appellant's account with that bank. The total amount of these cheques was \$165,109.03. Of these cheques, the forger, Seear, an employee of

à un manquement au devoir fiduciaire existant entre l'appelante et son employé déloyal: il n'y a aucun fondement à cette prétention.

[Distinction faite avec les arrêts: *Stewart c. La Banque Royale du Canada et Fraser*, [1930] R.C.S. 544; *Banque de Montréal c. Le Roi* (1907), 38 R.C.S. 258. Arrêts mentionnés: *Rutherford c. La Banque Royale du Canada*, [1932] R.C.S. 131; *Columbia Graphophone Co. v. Union Bank of Canada* (1916), 38 O.L.R. 326; *Mackenzie v. Imperial Bank*, [1938] O.W.N. 166; *B. & G. Construction Ltd. v. Bank of Montreal* (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 553; *Syndicat des Camionneurs Artisans du Québec Métropolitain c. Banque Provinciale du Canada* (1969), 11 D.L.R. (3d) 610.]

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, confirmant un jugement du Juge Seaton. Appel rejeté.

B. W. F. McLoughlin, pour la demanderesse, appelante.

C. C. I. Merritt, c.r., et *H. A. McCandless*, pour la défenderesse, intimée, La Banque Royale du Canada.

Robert J. Harvey, F. R. Read et *J. Stuart Clyne*, pour la défenderesse, intimée, Banque de Montréal.

Le jugement des Juges Abbott, Martland, Ritchie et Spence a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le présent appel est à l'encontre d'un jugement unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique rejetant l'appel de l'appelante contre le jugement de première instance.

La réclamation de l'appelante porte sur 73 faux chèques qui, au cours d'une période de cinq ans, ont été payés par l'intimée, la Banque Royale du Canada, ci-après appelée «Royale», et ont été portés au débit du compte de l'appelante à cette banque. La somme de ces chèques s'élève à \$165,109.03. Le faussaire, Seear, employé de l'appelante, avait déposé à la Banque de Montréal,

¹ [1971] 3 W.W.R. 241, 19 D.L.R. (3d) 420.

¹ [1971] 3 W.W.R. 241, 19 D.L.R. (3d) 420.

the appellant, had deposited with the respondent, Bank of Montreal, hereinafter referred to as "Montreal", cheques in the total amount of \$128,418.23, on which Montreal had collected that amount from Royal.

Seear, in 1963, had become chief accountant and office manager of the appellant. His practice was to use the appellant's printed blank cheque forms, by filling in the name of a payee, or cash, and an amount. He would forge the signatures of the appellant's officers authorized to sign its cheques. He cashed the cheques made payable to cash at the Royal. Some of the others were deposited with Montreal to the credit of certain trade names adopted by Seear. From time to time he withdrew the moneys in these accounts. It was not until May, 1968, that an audit revealed that the 73rd of the cheques above mentioned, in the amount of \$9,077.14, was a forgery, and notice was then given to Royal.

In 1962, the appellant had entered into an agreement with Royal in the following terms:

In consideration of THE ROYAL BANK OF CANADA (hereinafter called the "Bank") opening or continuing an account with the undersigned, the undersigned hereby agrees with the Bank in respect of each account with the undersigned now or hereafter kept by the Bank at any of its branches or agencies to verify the correctness of each statement of account received from the Bank and if a statement of account and relative vouchers are not received by the 10th day after the end of each month or, if statements are not to be prepared monthly, by the 10th day after the end of the term agreed on for their preparation to obtain them from the Bank and within 30 days after the time when they should have been received to notify the Bank in writing at the branch or agency where the account is kept of any alleged omissions from or debits wrongly made to or inaccurate entries in the account as so stated and that at the end of the said 30 days the account as kept by the Bank shall be conclusive evidence without any further proof that except as to any alleged errors so notified and any payments made or forged or unauthorized endorsements the account contains all credits that should be contained therein and no debits that should not be contained there and all the entries therein are correct and subject to the

l'intimée, ci-après appelée «Montréal», certains de ces chèques, d'une valeur totale de \$128,418.23, et Montréal avait reçu ce montant de la Royale.

En 1963, Seear était devenu comptable en chef et chef de bureau de l'appelante. Il utilisait les formules de chèques en blanc de l'appelante; il inscrivait le nom d'un bénéficiaire, ou la mention «Caisse», et un montant. Il contrefaisait la signature des fonctionnaires de l'appelante autorisés à signer les chèques. Il encaissait les chèques payables à «Caisse» à la Royale. Certains des autres chèques ont été déposés à la Banque de Montréal au crédit de certaines raisons commerciales adoptées par Seear. De temps en temps, il retirait les montants déposés à ces comptes. Ce n'est qu'en mai 1968 qu'une vérification a révélé que le 73^e des chèques en question, d'un montant de \$9,077.14, était un faux et la Royale a alors été avisée du fait.

En 1962, l'appelante avait conclu l'accord suivant avec la Royale:

[TRADUCTION] Moyennant l'ouverture ou le maintien par LA BANQUE ROYALE DU CANADA (ci-après appelée la «Banque») d'un compte au nom du soussigné, ledit soussigné s'engage par les présentes envers la Banque, à l'égard de chaque compte qu'il a ou qu'il aura à l'une quelconque des succursales ou agences de la Banque, à vérifier l'exactitude de chaque état de compte reçu de la Banque; s'il ne reçoit pas l'état de compte et les pièces justificatives dans les dix jours qui suivent la fin du mois ou, advenant le cas où les états ne seraient pas dressés mensuellement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai convenu pour leur préparation, il s'engage à les obtenir de la Banque et dans les 30 jours qui suivent le jour où il aurait dû les recevoir, à aviser la Banque par écrit, à la succursale ou à l'agence où le compte est tenu, de toute omission, tout débit erroné ou toute écriture inexacte qui, selon lui, figure dans l'état de compte et à l'expiration dudit délai de 30 jours, le compte, tel qu'arrêté par la Banque, établira d'une façon concluante, sans qu'une autre preuve soit requise, qu'à l'exception des erreurs alléguées ainsi notifiées et de paiements faits sur endossements faux ou non autorisés, le compte renferme tous les crédits qui devraient y figurer et ne renferme aucun débit qui ne devrait pas y figurer et

above exception the Bank shall be free from all claims in respect of the account.

Dated at Vancouver, this 6th day
of August 1962

ARROW TRANSFER CO. LTD. General A/C

(Sgd.) J. W. Charles
(Sgd.) G. T. Campbell

The primary claim of the appellant against Royal was that it had paid out the total amount in question without authority from the appellant. Royal's defence to this claim was based upon the agreement set out above, hereinafter referred to as the "verification agreement." No notice to Royal had been given by the appellant within the time prescribed in the agreement in respect of any of the forged cheques, except only the last one. The appellant recovered judgment in the amount of that cheque, *i.e.*, \$9,077.14, but its action in respect of the remainder of its claim, *i.e.*, \$156,031.89, was dismissed.

The claim of the appellant against Montreal was for \$128,418.23 as money had and received by it to the use of the appellant, or, alternatively, as damages for conversion of that amount. This claim was dismissed.

I agree with the opinions expressed in the Court of Appeal that the verification agreement provided Royal with a complete defence to the action. That agreement is a contract, defining the terms upon which the bank continued the account of the appellant. The appellant agreed to verify each statement of account which it received from the bank, and, within the period specified, to notify the bank of any debits wrongly made in the account. At the end of the stipulated period the account as kept by the bank became conclusive evidence that it contained no debits that should not be contained in it, subject to only two exceptions:

1. Errors of which timely notice had been given to the bank;

que toutes les écritures y figurant sont exactes; sous réserve de l'exception susdite, la Banque sera exonérée de toute responsabilité à l'égard du compte.

Fait à Vancouver, le 6^e jour d'août, 1962.

ARROW TRANSFER CO. LTD. Compte Général

(Signé) J. W. Charles
(Signé) G. T. Campbell

L'appelante allègue principalement contre la Royale que celle-ci a versé la somme totale en question sans autorisation. La défense de la Royale à cette allégation est fondée sur l'accord précité, ci-après appelé «accord de vérification». Sauf pour le dernier chèque, l'appelante n'a pas informé la Royale, dans les délais prescrits dans l'accord, que les chèques étaient contrefaits. L'appelante a obtenu jugement pour le montant du dernier chèque, soit \$9,077.14, mais quant au reste de sa réclamation, soit le montant de \$156,031.89, son action a été rejetée.

La réclamation de l'appelante contre la Banque de Montréal s'élève à la somme de \$128,418.23, réclamée à titre de montant d'argent indu reçu par cette dernière à l'usage de l'appelante, ou, subsidiairement, à titre de montant des dommages-intérêts pour détournement de cette somme. Cette réclamation a été rejetée.

Je souscris aux avis exprimés en Cour d'appel que l'accord de vérification constitue pour la Royale une défense complète. Il s'agit d'un contrat, stipulant les conditions en vertu desquelles la banque maintenait le compte de l'appelante. L'appelante s'est engagée à vérifier chaque état de compte que la banque lui envoyait, et, dans le délai prescrit, à l'aviser de toute erreur dans les débits inscrits au compte. A l'expiration du délai stipulé, le compte, tel qu'il figurait à l'état tenu par la banque, établissait d'une façon concluante qu'il ne renfermait aucun débit qui ne devait pas y apparaître, sous réserve de deux exceptions seulement:

1. Les erreurs notifiées à la banque dans le délai prescrit;

2. Payments made on forged or unauthorized endorsements.

The debits entered in the appellant's account in respect of the forged cheques paid by Royal were "debits wrongly made." The payment was not made on a forged endorsement. Except as to the last of the 73 cheques, the appellant failed to give the required notice as to debits wrongly made. As to the first 72 cheques, the account became conclusive evidence that it contained no debits that it should not have contained, and Royal was freed from any claim in respect of them.

I do not agree with the contention that the words "debits wrongly made" do not apply in respect of a forged cheque. The obligation of the customer to give notice to the bank within the prescribed period relates to any debit wrongly made, and it is clear that it is wrong for a bank to debit a customer's account in respect of the payment of a forged cheque. In the absence of the verification agreement, a bank which debited a customer's account in respect of a forged cheque would be liable to him. The agreement furnishes some protection to the bank in that the customer must check the account and the relevant vouchers and give prompt notice if he is to enforce that liability against the bank. I see no reason to limit the meaning of the words "debits wrongly made." They apply to any debit to the account which the bank was wrong in making.

There is the further fact that the verification agreement does refer to forgery, in relation to payments made on forged endorsements. Such payments are within one of the two exceptions to the conclusive nature of the account. The fact that a specific exception was created in respect of a forgery of that kind indicates that the agreement is applicable in respect of a debit wrongly made in relation to a cheque on which the signature of the drawer is forged.

I do not regard the decision of this Court in *Stewart v. The Royal Bank of Canada and Fraser*² as being contrary to my interpretation of the verification agreement in this case. That was a case

2. Les paiements sur endossements faux ou non autorisés.

Les débits inscrits au compte de l'appelante par suite des faux chèques payés par la Royale constituent des «débits erronés». Le paiement n'a pas été effectué sur un endossement faux. Sauf en ce qui concerne le dernier des 73 chèques, l'appelante a omis de donner l'avis requis relativement aux débits erronés. Quant aux 72 premiers chèques, le compte établit d'une façon concluante qu'il ne s'y trouvait aucun débit qui ne devait pas y apparaître; la Royale s'est trouvée exonérée de toute responsabilité à leur égard.

Je ne souscris pas à la prétention que l'expression «débits erronés» ne s'applique pas à un faux chèque. L'obligation du client de donner avis à la banque dans le délai prescrit se rapporte à toute erreur dans les débits; il est clair qu'une banque ne peut débiter le compte d'un client du montant d'un faux chèque qu'elle a payé. En l'absence d'un accord de vérification, la banque qui porterait le montant d'un faux chèque au débit du compte d'un client serait responsable envers ce dernier. L'accord assure une certaine protection à la banque en ce sens que le client doit vérifier le compte et les pièces justificatives pertinentes et donner sans délai un avis s'il veut que la responsabilité de la banque puisse être retenue. Je ne vois pas pourquoi il faudrait restreindre le sens de l'expression «débits erronés». Cette expression s'applique à tout débit inscrit au compte que la banque n'aurait pas dû inscrire.

De plus, l'accord de vérification fait bien mention des faux, en parlant de paiements faits sur endossements faux. Ces paiements sont visés par l'une des deux exceptions au caractère concluant du compte. Le fait qu'une exception expresse est créée pour les faux de ce genre montre que l'accord s'applique à un débit erroné se rapportant à un chèque sur lequel la signature du tireur est contrefaite.

Je ne considère pas la décision de cette Cour dans la cause *Stewart c. La Banque Royale du Canada et Fraser*², comme étant contraire à mon interprétation de l'accord de vérification en ques-

² [1930] S.C.R. 544.

² [1930] R.C.S. 544.

in which a local bank manager of the defendant bank had taken, without authority, sums from a customer's bank account. The main defence raised by the bank in an action to recover these sums was that they had been repaid. The bank did raise, as an additional defence, a document, signed by the customer, in the following form:

RECEIVED from THE ROYAL BANK OF CANADA, Middle Musquodoboit, N.S., statement of my/our account as at the close of business on April 29, 1922, showing a balance of \$6,684.05 in my favour, together with vouchers for all amounts charged to the said account up to and including the said date.

For valuable consideration I/we agree to examine forthwith into the accuracy of the said statement and the regularity and validity of the said vouchers, and I/we further agree that at the expiration of ten days from the date hereof, the said statement shall be conclusive evidence of the correctness of the balance therein shown, and the bank shall be and is released from all claims by me/us in respect of any and every item shown in the said statement, save such as shall have been questioned or objected to in writing within the said ten days.

(Sgd.) T. E. STEWART.

It was held on the facts of this case that the bank was not protected from liability by this document. Duff J., as he then was, delivering the reasons of the majority of the Court, said:

It is first necessary to observe that the document is a receipt for vouchers, for vouchers for all amounts charged to the "said account" up to and including the "said date." Now this is a receipt produced to the customer by the bank for signature, and there can be no possible doubt as to the meaning of the word voucher used in it; it is something in the nature of authority or some evidence or record of authority to the bank to dispose of the sums charged. Admittedly, there never was any such voucher in respect of these sums of \$3,500 and \$1,500; as to the sum of \$3,500, there is a vague suggestion, but as evidence it is negligible. And here it must be insisted on, because it is vital, that the case has proceeded from the beginning to the end on the basis that neither the bank nor Fraser had authority to abstract these sums. Fraser's story from the beginning was that he took the money and with it made personal loans to the

tion ici. Dans cette cause-là, le gérant d'une succursale de la banque défenderesse avait pris, sans autorisation, des fonds du compte bancaire d'un client. Le principal moyen de défense de la banque dans l'action en recouvrement de ces montants était que ces montants avaient été remboursés. Comme défense supplémentaire, la banque a produit un document signé par le client et rédigé en ces termes:

[TRADUCTION] REÇU de LA BANQUE ROYALE DU CANADA, Middle Musquodoboit, N.-É., un état de mon (notre) compte à la clôture des comptes, le 29 avril 1922, accusant un solde de \$6,684.05 en ma faveur, ainsi que les pièces justificatives pour toutes les sommes imputées sur ledit compte jusqu'audit jour inclusivement.

En contrepartie, je (nous) conviens (convenons) de vérifier sans délai l'exactitude dudit état, ainsi que la régularité et la validité desdites pièces justificatives; je (nous) conviens (convenons) de plus qu'à l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente date, ledit état établira d'une façon concluante l'exactitude du solde y indiqué et que la banque est et sera libérée de toute réclamation de ma (notre) part relativement à chaque inscription figurant audit état, sauf celles qui auront été mises en doute ou contestées par écrit dans ledit délai de dix jours.

(signé) T. E. STEWART.

Il a été décidé, eu égard aux faits de la cause, que ce document ne libérait pas la banque de toute responsabilité. Le Juge Duff, alors juge puîné, en rendant les motifs de la majorité de cette Cour, a dit:

[TRADUCTION] Il faut d'abord noter que le document est un reçu des pièces justificatives, pour toutes les sommes imputées sur «ledit compte» jusqu'«audit jour» inclusivement. C'est là un reçu que la banque a soumis à la signature de son client; il ne peut y avoir aucun doute possible quant au sens de l'expression «pièce justificative» qui y est employée; il s'agit d'une sorte d'autorisation, d'une preuve d'autorisation en vertu de laquelle la banque pouvait disposer des sommes imputées. Il est reconnu qu'il n'y a jamais eu de pièce justificative de ce genre pour les montants de \$3,500 et de \$1,500; quant à la somme de \$3,500, il existe un vague indice, mais qui constitue une preuve négligeable. Et ici il importe de souligner, parce que c'est là une question vitale, que l'on a toujours pris pour acquis que ni la banque ni Fraser n'étaient autorisés à soustraire ces sommes. Fraser a toujours soutenu qu'il a pris l'argent pour

Creamery Company. It is perfectly plain, therefore, that this document is founded upon a fundamental error and as against the deceased Stewart can have no evidentiary weight as to the state of the account. It is to be observed that the document as drawn by the bank, and presented by the bank to its customer, is one of those documents which, being in ambiguous form, can be no protection. Read without extraordinary care by a customer, relying not only on the honesty, but upon the reasonable care of his banker, he might very well receive from it the idea: here are vouchers for all the sums charged, examine them and see whether or not they are genuine and if we do not hear from you within ten days, we are to be at liberty to assume that the balance is correct. That, I think, in the circumstances, is the meaning a customer would probably attach to this piece of paper; and the customer's signature is of no value whatever as evidence in favour of the bank or anyone else.

The verification agreement in question in the present case is not ambiguous. It is a contract under which the customer undertakes a duty to the bank to disclose within a limited period, among other things, debits wrongly made. In the present case, the appellant received the statements and the relevant vouchers. Having failed to perform his contractual duty, the agreement made the statements conclusive evidence against him.

In *Rutherford v. The Royal Bank of Canada*³, in which Duff J. sat, a cheque had been honoured, which was signed by only one officer of a company, whereas the banking resolution required the signatures of two officers. Smith J., who delivered the judgment of the Court, said:

No objection to the payment by the bank of this cheque was ever made by the company. The vice-president and treasurer Gregg had full authority to sign the release on behalf of the company, and *prima facie* that document is binding on the company. No evidence was offered to displace the *prima facie* defence thus established, and it is therefore unnecessary to discuss here under what state of facts or circumstances a customer of the bank might be relieved from the ordinary effect of such a release.

³ [1932] S.C.R. 131.

effectuer des prêts personnels à la Creamery Company. Par conséquent, il est parfaitement clair que ce document est fondé sur une erreur fondamentale et qu'en ce qui concerne le défunt Stewart, il ne peut avoir aucune force probante quant à l'état du compte. Il est à noter que le document, rédigé par la banque et présenté à son client, est l'un de ces documents qui, de par leur ambiguïté, ne peuvent constituer une protection. Le client qui le lit avec une attention normale, parce qu'il se fie non seulement à l'honnêteté mais également à la diligence raisonnable de son banquier, pourrait très bien s'en faire l'idée suivante: voici des pièces justificatives pour toutes les sommes imputées, examinez-les et voyez si elles sont authentiques ou non et si d'ici dix jours vous ne communiquez pas avec nous, nous pourrions présumer que le solde est exact. Vu les circonstances, je crois que c'est là le sens que donnerait probablement le client à ce document; la signature du client n'a donc absolument aucune valeur comme preuve en faveur de la banque ou d'un tiers.

L'accord de vérification en question ici n'est pas ambigu. C'est un contrat en vertu duquel le client s'engage envers la banque à signaler dans un certain délai, entre autres choses, les débits erronés. En l'espèce, l'appelante a reçu les états et les pièces justificatives pertinentes. Le client, ayant omis de remplir son engagement contractuel, les états devenaient, en conformité de l'accord, une preuve concluante qui lui était opposable.

Dans la cause *Rutherford c. La Banque Royale du Canada*³, dans laquelle le Juge Duff siégeait, on avait honoré un chèque qui était signé par un seul fonctionnaire de la compagnie alors que la résolution concernant les opérations bancaires exigeait la signature de deux fonctionnaires. Le Juge Smith, qui a rendu le jugement au nom de la Cour, a dit:

[TRADUCTION] La compagnie ne s'est jamais opposée au paiement de ce chèque par la banque. Le vice-président et le trésorier Gregg étaient pleinement autorisés à signer la décharge au nom de la compagnie; ce document lie *prima facie* la compagnie. On n'a présenté aucune preuve pour réfuter la défense *prima facie* ainsi établie, et il n'est donc pas nécessaire de se demander en l'occurrence dans quelles circonstances ou conditions le client de la banque pourrait être libéré de l'effet ordinaire de pareille décharge.

³ [1932] R.C.S. 131.

There has been one case in this Court dealing with the liability of a bank which had charged its customer's account with the amounts of forged cheques; *i.e.*, *The Bank of Montreal v. The King*⁴. The cheques had been forged by a clerk employed by the Government of Canada. Periodically, the cheques, after payment, were received by the Government and a receipt was given to the bank therefor, together with an acknowledgment of the correctness of the balance as shown by the bank's statement. While the bank was held liable in that case, it does not, in my opinion, have any bearing in the present appeal. The essential distinction is that there was no contract on the part of the customer in that case to verify the statement of account, and to accept it as conclusive unless any errors were notified to the bank within a stipulated period. The bank relied on the signed acknowledgments, not on the basis of contract, but as creating an estoppel. The majority of the Court based their decision on the proposition that estoppel could not be invoked against the Crown.

Verification agreements have been held to apply in respect of debits made in respect of forged cheques in *Columbia Graphophone Co. v. Union Bank of Canada*⁵; *Mackenzie v. Imperial Bank*⁶; *B. & G. Construction Ltd. v. Bank of Montreal*⁷; and *Syndicat des Camionneurs Artisans du Québec Métropolitain v. Banque Provinciale du Canada*⁸.

In my opinion the claim against Royal in respect of the first 72 cheques is completely answered by the verification agreement.

With respect to the claim against Montreal, I am in agreement with the reasons of Robertson J.A., in the Court of Appeal, and with the reasons of my brother Laskin in this Court. In so far as the claim is for moneys had and received, the moneys received by Montreal in respect of the forged cheques were not those of the appellant,

Cette Cour a déjà été saisie d'une cause portant sur la responsabilité d'une banque qui avait imputé les montants de faux chèques sur le compte de son client; il s'agit de *La Banque de Montréal c. Le Roi*⁴. Les chèques avaient été contrefaits par un commis employé par le Gouvernement du Canada. Après paiement, les chèques étaient périodiquement envoyés au Gouvernement; celui-ci donnait un reçu à la banque ainsi qu'une reconnaissance de l'exactitude du solde indiqué sur l'état de la banque. Même si, dans cette cause-là, la banque a été tenue responsable, à mon avis, cette décision ne s'applique pas dans le présent appel. La distinction essentielle est que dans cette cause-là, le client ne s'était pas contractuellement engagé à vérifier l'état de compte et à l'accepter comme ayant une valeur concluante si les erreurs n'étaient pas notifiées à la banque dans un certain délai. La banque a invoqué les reconnaissances signées non pour les faire valoir comme contrat, mais comme fin de non-recevoir. Dans sa décision, la majorité de la Cour s'est fondée sur la proposition que la fin de non-recevoir ne pouvait pas être invoquée contre la Couronne.

Dans les causes *Columbia Graphophone Co. v. Union Bank of Canada*⁵; *Mackenzie v. Imperial Bank*⁶, *B. & G. Construction Ltd. v. Bank of Montreal*⁷, et *Syndicat des Camionneurs Artisans du Québec Métropolitain v. Banque Provinciale du Canada*⁸, il a été décidé que les accords de vérification s'appliquaient aux débits inscrits à l'égard de faux chèques.

À mon avis, l'accord de vérification constitue une défense complète à la réclamation contre la Royale, en ce qui concerne les 72 premiers chèques.

Quant à la réclamation contre Montréal, je souscris aux motifs du Juge d'appel Robertson en Cour d'appel et aux motifs de mon collègue le Juge Laskin en cette Cour. Pour autant que la réclamation a trait à de l'argent indu reçu, l'argent reçu par Montréal à l'égard des faux chèques n'appartenait pas à l'appelante mais a été versé à

⁴ (1907), 38 S.C.R. 258.

⁵ (1916), 38 O.L.R. 326.

⁶ [1938] O.W.N. 166.

⁷ (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 553, [1954] 2 D.L.R. 753.

⁸ (1969), 11 D.L.R. (3d) 610.

⁴ (1907), 38 R.C.S. 258.

⁵ (1916), 38 O.L.R. 326.

⁶ [1938] O.W.N. 166.

⁷ (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 553, [1954] 2 D.L.R. 753.

⁸ (1969), 11 D.L.R. (3d) 610.

but were paid to Montreal by Royal. Royal was not entitled to charge those moneys to the appellant's account, and would have had to assume responsibility for their payment, save for the protection afforded to it by the verification agreement.

The claim for conversion has to be based upon the conversion of a valuable instrument of the appellant (*Morison v. London County and Westminster Bank, Limited*⁹, at p. 365; *Lloyds Bank v. The Chartered Bank of India, Australia and China*¹⁰, at p. 55). In this case, however, there was no conversion of the appellant's cheques. There was a conversion by Seear of the blank cheque forms of the appellant, but the signature of the drawer was a forgery, and the cheques were not payable to the appellant. Montreal did not convert cheques of the appellant.

For the same reasons the alternative claim in conversion against Royal also fails.

For these reasons, as well as for the reasons delivered in the Court of Appeal, I would dismiss this appeal with costs.

LASKIN J.—In the five-year period between April 1963 and April 1968, the appellant's chief accountant (who was also its office manager) defrauded his employer of \$165,109.03. He forged the signatures of the appellant's signing officers to 73 cheques drawn on its account at a certain branch of The Royal Bank of Canada. Some of the cheques were made out to cash, some to fictitious payees, and some (totalling \$128,418.23) were made out in the names of two accounts which the forger opened at a branch of the Bank of Montreal. The forger, who made off with the money, was able to conceal his fraudulent activities despite regular semi-annual audits of his employer's books of account; and it was not until the audit of May 1968 that his chicanery was uncovered. He was convicted of forgery and sentenced to imprisonment.

Montréal par la Royale. La Banque Royale n'avait pas le droit d'imputer ces sommes sur le compte de l'appelante et sa responsabilité pour leur paiement serait retenue n'était la protection que lui assure l'accord de vérification.

La réclamation pour détournement doit se fonder sur le détournement d'un instrument valable appartenant à l'appelante (*Morison v. London County and Westminster Bank, Limited*⁹, à la p. 365; *Lloyds Bank v. The Chartered Bank of India, Australia and China*¹⁰, à la p. 55). En l'espèce, toutefois, les chèques de l'appelante n'ont pas fait l'objet d'un détournement. Seear a détourné les blancs de chèque de l'appelante, mais la signature du tireur était un faux et les chèques n'étaient pas payables à l'appelante. La Banque de Montréal n'a pas détourné les chèques de l'appelante.

Pour les mêmes motifs, la réclamation subsidiaire pour détournement contre la Banque Royale doit également être rejetée.

Pour ces motifs, ainsi que pour les motifs exprimés en Cour d'appel, je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE LASKIN—Au cours de la période de cinq ans qui s'est écoulée entre le mois d'avril 1963 et le mois d'avril 1968, le comptable en chef de l'appelante (également son chef de bureau) a frustré son employeur de la somme de \$165,109.03. Il a contrefait la signature des fonctionnaires compétents de l'appelante sur soixante-treize chèques tirés sur le compte de celle-ci à une succursale de La Banque Royale du Canada. Certains de ces chèques étaient payables à «Caisse», d'autres émis à l'ordre de preneurs fictifs, d'autres (d'une valeur totale de \$128,418.23) étaient établis au nom de deux comptes ouverts par le faussaire à une succursale de la Banque de Montréal. Le faussaire, qui s'est approprié l'argent, a pu cacher ses activités frauduleuses malgré les vérifications régulières semi-annuelles des livres de son employeur; ce n'est que lors de la vérification de mai 1968 que sa fraude a été découverte. Il a été déclaré coupable de faux et a été condamné à l'emprisonnement.

⁹ [1914] 3 K.B. 356.

¹⁰ [1929] 1 K.B. 40.

⁹ [1914] 3 K.B. 356.

¹⁰ [1929] 1 K.B. 40.

The question before this Court, as before the Courts of British Columbia where the proceedings herein originated, is whether the appellant or the two banks should bear the loss, of which \$156,031.89 is claimed from the Royal Bank (which admitted liability for the seventy-third cheque in the amount of \$9,077.14) and \$128,418.23 of which is claimed from the Bank of Montreal. Whatever issues there may be between the banks *inter se*, if they are liable, have been postponed pending determination of the appellant's claims against them.

The appellant put forward three grounds of recovery in respect of its claim against the Royal Bank and three also in respect of its claim against the Bank of Montreal. Two grounds for money had and received and for conversion, were common. The third ground of recovery from the Royal Bank, the one argued first and at greatest length, was an alleged breach of contract in honouring the forged cheques without authority. The third ground taken against the Bank of Montreal was its alleged participation in a breach of fiduciary duty between the appellant and its faithless employee. I say at once that I can find no basis on which this third submission against the Bank of Montreal can be maintained.

Leaving for the time being the two common grounds urged against the respondent banks and turning to the first submission against the Royal Bank, I note that the judgments below proceeded on the footing that the chief obstacle to success by the appellant on its claim was a verification agreement which it entered into with the Royal Bank. Counsel who appeared for that bank in this Court also relied on that agreement as the main defence to the appellant's contention that the bank must answer for the breach of contractual obligation to its customer in debiting its account without its authority.

La question à trancher en cette Cour, sur laquelle devaient également se prononcer les tribunaux de la Colombie-Britannique devant lesquels les procédures ont été engagées, est celle de savoir si l'appelante ou les deux banques devraient supporter la perte, la somme de \$156,031.89 étant réclamée à la Banque Royale (qui a admis sa responsabilité en ce qui concerne le soixante-treizième chèque, d'un montant de \$9,077.14) et la somme de \$128,418.23 étant réclamée à la Banque de Montréal. Les questions qui peuvent se poser entre les banques *inter se*, si ces dernières sont responsables, ont été ajournées jusqu'à ce que jugement soit rendu sur les réclamations de l'appelante contre elles.

L'appelante a avancé trois motifs de recouvrement dans sa réclamation contre la Banque Royale et trois motifs dans sa réclamation contre la Banque de Montréal. Deux motifs, celui qui a trait à l'argent indu reçu et celui qui a trait au détournement, se retrouvent dans les deux réclamations. Le troisième motif de recouvrement invoqué contre la Banque Royale, celui qui a été plaidé en premier lieu et le plus longuement, c'est qu'il y aurait eu violation de contrat du fait que les faux chèques ont été honorés sans autorisation. Le troisième motif invoqué contre la Banque de Montréal est sa participation alléguée à un manquement au devoir fiduciaire existant entre l'appelante et son employé déloyal. Je le dis tout de suite, je ne vois aucun fondement à cette troisième prétention contre la Banque de Montréal.

Laissons de côté pour le moment les deux motifs communs invoqués contre les banques intimées et parlons de la première prétention formulée contre la Banque Royale; je remarque que les jugements *a quo* ont pour prémisses que la réclamation de l'appelante est irrecevable principalement en raison de l'accord de vérification qu'elle a conclu avec la Banque Royale. L'avocat de la banque en cette Cour se sert également de cet accord comme principal moyen de défense à la prétention de l'appelante que la banque doit répondre du manquement à son obligation contractuelle, dont elle s'est rendue coupable envers son client en débitant son compte de certaines sommes sans son autorisation.

The verification agreement, which was executed before the forgeries began, reads as follows:

In consideration of THE ROYAL BANK OF CANADA (hereinafter called the "Bank") opening or continuing an account with the undersigned, the undersigned hereby agrees with the Bank in respect of each account with the undersigned now or hereafter kept by the Bank at any of its branches or agencies to verify the correctness of each statement of account received from the Bank and if a statement of account and relative vouchers are not received by the 10th day after the end of each month or, if statements are not to be prepared monthly, by the 10th day after the end of the term agreed on for their preparation to obtain them from the Bank and within 30 days after the time when they should have been received to notify the Bank in writing at the branch or agency where the account is kept of any alleged omissions from or debits wrongly made to or inaccurate entries in the account as so stated and that at the end of the said 30 days the account as kept by the Bank shall be conclusive evidence without any further proof that except as to any alleged errors so notified and any payments made on forged or unauthorized endorsements the account contains all credits that should be contained therein and no debits that should not be contained therein and all the entries therein are correct and subject to the above exception the Bank shall be free from all claims in respect of the account.

What the customer agreed to was (1) to verify the correctness of each statement of account received from the bank; and (2) if a statement of account and related vouchers were not received from the bank by the 10th day after the end of each month or by the 10th day after the end of any longer term for their preparation as agreed upon, the customer was to obtain them from the bank; and (3) within 30 days after the time when they should have been received, he must notify the bank in writing of "any alleged omissions from or debits wrongly made to or inaccurate entries in the account as so stated"; and (4) except as to alleged errors so notified and as to payments made on forged or unauthorized endorsements, the customer's account as kept by the bank was to be conclusive, at the end of the prescribed 30-day period, as to its correctness,

L'accord de vérification, conclu avant que les faux aient été commis, se lit comme suit:

[TRANSLATION] Moyennant l'ouverture ou le maintien par LA BANQUE ROYALE DU CANADA (ci-après appelée la «Banque») d'un compte au nom du soussigné, ledit soussigné s'engage par les présentes envers la Banque, à l'égard de chaque compte qu'il a ou qu'il aura à l'une quelconque des succursales ou agences de la Banque, à vérifier l'exactitude de chaque état de compte reçu de la Banque; s'il ne reçoit pas l'état de compte et les pièces justificatives dans les dix jours qui suivent la fin du mois ou, advenant le cas où les états ne sont pas dressés mensuellement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai convenu pour leur préparation, il s'engage à les obtenir de la Banque et dans les 30 jours qui suivent le jour où il aurait dû les recevoir, à aviser la Banque par écrit, à la succursale ou à l'agence où le compte est tenu, de toute omission, tout débit erroné ou toute écriture inexacte qui, selon lui, figure dans l'état de compte et à l'expiration dudit délai de 30 jours, le compte, tel qu'arrêté par la Banque, établira d'une façon concluante, sans qu'une autre preuve soit requise, qu'à l'exception des erreurs alléguées ainsi notifiées et de paiements faits sur endossements faux ou non autorisés, le compte renferme tous les crédits qui devraient y figurer et ne renferme aucun débit qui ne devrait pas y figurer et que toutes les écritures y figurant sont exactes sous réserve de l'exception susdite, la Banque sera exonérée de toute responsabilité à l'égard du compte.

Le client s'était engagé (1) à vérifier l'exactitude de chaque état de compte reçu de la banque; (2) si la banque ne lui envoyait pas l'état de compte et les pièces justificatives connexes dans les dix jours suivant la fin du mois ou dans les dix jours suivant l'expiration de tout délai plus long convenu pour leur préparation, le client devait les obtenir de la banque; (3) dans les 30 jours suivant le jour où il aurait dû recevoir ces documents, il devait aviser la banque par écrit de «toute omission, tout débit erroné ou toute écriture inexacte qui, selon lui, figurait dans l'état de compte»; et (4) à l'exception des erreurs alléguées ainsi notifiées et des paiements effectués sur endossements faux ou non autorisés, le compte du client, tel qu'arrêté par la banque, devait, à l'expiration du délai prescrit de 30 jours, établir sa propre exactitude de façon concluante, et la

and the bank was to be free from all claims in respect thereto.

This agreement replaced an earlier practice under which the appellant signed a verification form only after it had picked up or had delivered to it a statement of account and related cheques or vouchers. This form also provided for a 30-day period within which the bank was to be notified of errors, omissions or irregularities on pain, save as to forged or unauthorized endorsements, of the appellant being conclusively bound by the statement thereafter. I do not find much profit in disputation on whether the verification agreement in issue here was simply part of the contractual arrangement between the parties thereto or whether it was an exemption provision in their contractual relations. What is plain is that the verification agreement does not embrace the whole of the contractual relationship of the parties; it focuses on a part of it, albeit an important part, and in so doing it modifies the liabilities of the bank to its customer that would otherwise arise out of the fact of their relationship. That relationship is itself, of course, founded upon agreement but there was no suggestion before this Court that, apart from the verification document, the agreement was anything more than the manifested willingness of the one party to open an account for the other at the latter's request.

The issue, therefore, which the verification agreement raises is the extent to which it has modified liabilities of the bank which would have existed without it; and, particularly, whether it relieves the bank of liability to answer for the consequences of successfully executed forgeries of a customer's signature as drawer of cheques against its account which the bank honours, where the customer does not give notice of such forgeries to the bank within the prescribed 30-day period. It is, of course, part of the bank's case that if the verification agreement includes in its scope forgeries of the customer's signature as drawer, there is no alleviation in the fact that the forgeries were not discovered nor reasonably discoverable within the said 30-day period.

banque se trouvait exonérée de toute responsabilité à cet égard.

Avant cet accord, l'appelante devait signer une formule de vérification uniquement après avoir obtenu ou reçu un état de compte et les chèques ou pièces justificatives y afférents. Cette formule stipulait également un délai de 30 jours dans lequel la banque devait être informée des erreurs, omissions ou irrégularités, à défaut de quoi l'appelante était liée d'une façon concluante par l'état, sauf en ce qui concerne les endossements faux ou non autorisés. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait à déterminer si l'accord de vérification en litige faisait simplement partie des dispositions d'ordre contractuel prises entre les parties intéressées ou s'il constituait une clause d'exemption quant à leurs relations contractuelles. Ce qui est clair, c'est que l'accord de vérification n'englobe pas l'ensemble des relations contractuelles des parties; il n'en vise qu'une partie, importante cependant, et ce faisant, il modifie ces obligations de la banque envers son client qui découleraient autrement de telles relations. Bien sûr, ces relations se fondent elles-mêmes sur une convention, mais on n'a pas laissé entendre devant cette Cour que, compte non tenu du document de vérification, la convention était autre chose que l'assentiment d'une partie à la demande de l'autre partie d'ouvrir un compte.

Par conséquent, la question que soulève l'accord de vérification, c'est la mesure dans laquelle l'accord modifie les obligations que la banque devrait autrement assumer et particulièrement, la question de savoir s'il a pour effet de dégager la banque de son obligation de répondre des conséquences de la contrefaçon non décelée de la signature d'un client comme tireur des chèques tirés sur son compte et honorés par la banque, lorsque le client n'avise pas la banque de telle contrefaçon dans le délai prescrit de 30 jours. Évidemment, la banque allègue que si l'accord de vérification vise les contrefaçons de la signature de son client comme tireur des chèques, le fait que les contrefaçons n'ont pas été découvertes dans ledit délai de 30 jours, et ne pouvaient pas raisonnablement l'être, n'en réduit pas l'application.

The Royal Bank invokes in its favour a line of cases beginning with *Columbia Graphophone Co. v. Union Bank of Canada*¹¹, where Middleton J. held that forgery of the drawer's signature was within the coverage of a verification form which was given to the bank customer with each statement of his account and was to be signed and returned. That form, which replaced an earlier one that was simply an acknowledgment of the correctness of the account, was similar to the document involved here but it contained no exclusions (not even of forged endorsements) and was by its terms conclusive against the customer, except as to "improper charges or errors" pointed out in writing, within a prescribed 10-day period. There is the further distinction that the form in the *Columbia Graphophone* case did not purport to have continuing force, as does the verification agreement in the present case, but had to have the signed acknowledgment of the customer on a periodic basis as statements of account were submitted.

Middleton J. dealt with the effect of this periodic form in emphatic brevity; he said this (at p. 332):

I can see no reason why these acknowledgments and agreements should not bind the customer. They were intended to be real agreements and to define the relation between the parties and, I think, relieve the bank from all liability down to [the last date on which such a form was signed].

This pronouncement spawned progeny which, although not all arising out of similar situations, gave at least the cover of continuity, with but one exception, to its validity and to its apparently unlimited scope. I shall refer first to cases which did not involve forgery and then to those that did.

*Union Bank of Canada v. Wood*¹² was a different case from the one which came before Middleton J. The issue was whether the bank had failed to credit the customer's account with

La Banque Royale invoque à son appui une série de cause dont la première est *Columbia Graphophone v. Union Bank of Canada*¹¹, dans laquelle le Juge Middleton a décidé que la contrefaçon de la signature du tireur était visée par une formule de vérification que la banque remettait au client avec chaque état de compte, et qui devait être signée et retournée. Cette formule, qui remplaçait une simple attestation de l'exactitude du compte, était semblable au document en jeu en l'espèce mais n'énonçait aucune exception (pas même à l'égard des faux endossements) et était selon ses termes opposable au client d'une façon concluante, sauf quant «imputations inexactes ou erreurs» signalées par écrit dans un délai de 10 jours. Il existe une autre distinction: dans l'affaire *Columbia Graphophone*, la formule n'était pas destinée à avoir un effet continu, comme c'est le cas de l'accord de vérification en l'espèce, mais elle devait être signée par le client à intervalles réguliers, à mesure que les états de compte étaient présentés.

Le juge Middleton a parlé très brièvement de l'effet de cette formule périodique; il a dit ce qui suit (p. 332):

[TRADUCTION] Je ne vois pas pourquoi ces reconnaissances et ces ententes ne devraient pas lier le client. Elles constituaient de véritables accords et étaient destinées à définir les relations entre les parties, et, à mon avis, à dégager la banque de toute responsabilité jusqu'au [dernier jour où un de ces imprimés a été signé].

Ce prononcé a engendré d'autres décisions qui, bien que ne reposant pas toutes sur des circonstances semblables, donnaient au moins une continuité, à une exception près, à sa validité et à sa portée apparemment illimitée. Je parlerai d'abord des causes dans lesquelles il n'était pas question de faux, puis de celles où il en était question.

Dans la cause *Union Bank of Canada v. Wood*¹², les faits étaient différents de ceux qu'a eu à examiner le Juge Middleton. Il s'agissait de savoir si la banque avait omis de porter divers

¹¹ (1916), 38 O.L.R. 326.

¹² [1920] 3 W.W.R. 173.

¹¹ (1916), 38 O.L.R. 326.

¹² [1920] 3 W.W.R. 173.

various cheques, as alleged by the customer, or whether the customer had received cash for the cheques, as alleged by the bank. It was held that the monthly verification forms signed by the customer effectively disposed of the issue. There was no question of forgery involved.

*Rutherford v. The Royal Bank of Canada*¹³ was a case where a cheque signed by an authorized signing officer of a company payable to himself or order was cashed by the bank which was unaware of a company resolution requiring two signing officers. A verification slip, covering the period in which the cheque was cashed, and amounting to a settlement statement and release, was signed by an authorized officer of the company. The reasons of the Supreme Court, delivered by Smith J., refusing relief to the trustee in bankruptcy of the company, concluded with this statement: "No evidence was offered to displace the *prima facie* defence thus established, and it is therefore unnecessary to discuss here under what state of facts or circumstances a customer of the bank might be relieved from the ordinary effect of such a release."

About a year and a half earlier, the Supreme Court, in *Stewart v. The Royal Bank of Canada and Fraser*¹⁴, dealt with a case in which a bank sought protection through a verification agreement against the wrongful act of one of its branch managers who, without authority, took money out of a customer's account. There was an issue raised of restitution by the branch manager which was ultimately decided against the bank. The verification documents relied on by the bank referred to the statement of the customer's account as of a specified date showing a stated balance "together with vouchers for all amounts charged to the said account up to and including the said date". There were no vouchers for the sums wrongfully appropriated. In speaking for the Court majority (there was one dissent) on

chèques au crédit du compte de son client, comme l'alléguait ce dernier, ou si le client avait reçu de l'argent comptant en échange des chèques, comme l'alléguait la banque. Il a été décidé que les imprimés mensuels de vérification signés par le client réglaient la question. Aucune question ayant trait à un faux n'y était en jeu.

Dans la cause *Rutherford c. La Banque Royale du Canada*¹³, un chèque signé par le fonctionnaire autorisé d'une compagnie et payable à lui-même ou à son ordre avait été encaissé par la banque, qui n'était pas au courant qu'une résolution de la compagnie exigeait la signature de deux fonctionnaires. Un bordereau de vérification, visant la période au cours de laquelle le chèque avait été encaissé, et équivalant à un règlement et à une décharge, avait été signé par un fonctionnaire autorisé de la compagnie. Les motifs de la Cour suprême, rendus par le Juge Smith et qui refusaient un redressement au syndic de la faillite de la compagnie, se terminaient par le commentaire suivant: [TRADUCTION] «On n'a présenté aucune preuve pour réfuter la défense *prima facie* ainsi établie, et il n'est donc pas nécessaire de se demander en l'occurrence dans quelles circonstances ou conditions le client de la banque pourrait être libéré de l'effet ordinaire de pareille décharge.»

Environ un an et demi auparavant, la Cour suprême, dans la cause *Stewart c. La Banque Royale du Canada et Fraser*¹⁴, avait eu à examiner le cas d'une banque qui invoquait un accord de vérification contre l'acte illicite de l'un de ses gérants de succursales qui, sans autorisation, avait retiré de l'argent du compte d'un client. Dans cette cause-là, l'argument fondé sur la restitution par le gérant de la succursale a été soulevé, mais la question de la restitution a finalement été tranchée contre la banque. Les documents de vérification sur lesquels se fondait la banque faisaient mention d'un état de compte du client, applicable à une date spécifiée, sur lequel figurait le solde [TRADUCTION] «ainsi que les pièces justificatives pour toutes les sommes imputées sur ledit compte jusqu'audit jour inclusivement». Il

¹³ [1932] S.C.R. 131.

¹⁴ [1930] S.C.R. 544.

¹³ [1932] R.C.S. 131.

¹⁴ [1930] R.C.S. 544.

the significance of the verification documents, Duff J., as he then was, said this (at p. 549):

It is to be observed that the document as drawn by the bank, and presented by the bank to its customer, is one of those documents which, being in ambiguous form, can be no protection. Read without extraordinary care by a customer, relying not only on the honesty but upon the reasonable care of his banker, he might very well receive from it the idea: here are vouchers for all sums charged, examine them and see whether or not they are genuine, and if we do not hear from you within ten days, we are to be at liberty to assume that the balance is correct. That, I think, in the circumstances, is the meaning a customer would probably attach to this piece of paper; and the customer's signature is of no value whatever as evidence in favour of the bank or anyone else.

There are three forgery cases which followed upon the *Columbia Graphophone* case, none of which reached this Court. *Mackenzie v. Imperial Bank of Canada*¹⁵ involved payment by a bank on a forged endorsement, and it successfully resisted a claim by the drawer on the basis of a verification document and on the supporting pronouncement in the *Columbia Graphophone* case. There was no reference in the short account of the case to s.49(3) of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1952, c. 15, as amended, now R.S.C. 1970, c. B-5, which *ex facie* gives the drawer one year from the time he acquired notice of the forgery within which to claim against the drawee bank. I am aware of the doubt that exists whether s.49(3) does more than fix an outside limit of time, and hence the contention that within that limit a "contracting out" or other preclusive conduct of the customer may be set up: see Falconbridge, *Banking and Bills of Exchange*, 7th ed., 1969, by A. W. Rogers, at p. 567. Section 49(3) does not apply to forged signatures of drawers, and hence I need not pass on its effect in this case; but I do point out that the verification agreement in issue here contains an express ex-

n'existait aucune pièce justificative pour les sommes qu'on avait illicitement prises. Parlant au nom de la majorité de la Cour (un juge était dissident) sur l'importance des documents de vérification, le Juge Duff, alors juge puîné, a dit ce qui suit (p. 549):

[TRADUCTION] Il est à noter que le document, rédigé par la banque et présenté à son client, est l'un de ces documents qui, de par leur ambiguïté, ne peuvent constituer une protection. Le client qui le lit avec une attention normale, parce qu'il se fie non seulement à l'honnêteté mais également à la diligence raisonnable de son banquier, pourrait très bien s'en faire l'idée suivante: voici des pièces justificatives pour toutes les sommes imputées, examinez-les et voyez si elles sont authentiques ou non et si d'ici dix jours vous ne communiquez pas avec nous, nous pourrions présumer que le solde est exact. Vu les circonstances, je crois que c'est là le sens que donnerait probablement le client à ce document; la signature du client n'a donc absolument aucune valeur comme preuve en faveur de la banque ou d'un tiers.

Trois affaires de faux ont suivi l'affaire *Columbia Graphophone*, mais aucune d'elles ne s'est rendue jusqu'à cette Cour. Dans l'affaire *Mackenzie v. Imperial Bank of Canada*¹⁵, une banque avait effectué un paiement sur un faux endossement; elle s'est opposée avec succès à la réclamation du tireur, se fondant sur un acte de vérification et sur le prononcé favorable rendu dans l'affaire *Columbia Graphophone*. Dans le bref compte rendu de l'affaire, il n'était pas fait mention de l'art. 49(3) de la *Loi sur les lettres de change*, S.R.C. 1952, c. 15, dans sa forme modifiée, maintenant S.R.C. 1970, c. B-5, qui accorde *ex facie* au tireur un délai d'un an, à compter du jour où il a eu connaissance du faux, pour faire une réclamation contre la banque tirée. Je suis au courant du doute qui existe quant à la question de savoir si l'art. 49(3) fait plus que fixer un délai, d'où la prétention que dans ce délai, une «exonération contractuelle» ou quelque acte restrictif du client peut être invoqué: voir Falconbridge, *Banking and Bills of Exchange*, 7^e éd., 1969, par A. W. Rogers, p. 567. L'article 49(3) ne s'applique pas à la signature contrefaite d'un tireur et je n'ai donc pas à me prononcer sur son

¹⁵ [1938] 2 D.L.R. 764n, [1938] O.W.N. 166.

¹⁵ [1938] 2 D.L.R. 764n, [1938] O.W.N. 166.

clusion of forged endorsements from its asserted conclusive effect.

*B. & G. Construction Co. Ltd. v. Bank of Montreal*¹⁶ was a case like the present one where the drawer's signature was forged by an employee. Three cheques were involved, drawn over a period of a month and one-half. Verification receipts covering this period were signed by the drawer-customer and the defendant bank relied on the "conclusively settled" clause of the documents which precluded the customer from challenging the statement of account if it did not point out in writing "improper charges or errors" within a stipulated 15-day period. Here too there was no express reference to forgery or fraud (and, indeed, no exclusions), but in the absence of the prescribed notice the vouchers as to debit items were to be taken as "genuine and properly chargeable" against the customer. Although the Court, a single judge, considered a defence of estoppel which appeared to him to be a good one, he founded himself on the *Columbia Graphophone* case and on the principle that the verification receipts were signed as part of the relationship of banker and customer.

The Quebec Court of Appeal in *Syndicat des Camionneurs Artisans du Québec Métropolitain v. Banque Provinciale du Canada*¹⁷ came to a similar conclusion, reversing the trial judge, in a similar situation of forgery of the customer's signature to thirteen cheques by an employee, where the verification agreement (which expressly excluded payments made on counterfeit or unauthorized endorsements) referred to "errors, irregularities or omissions". The Court relied on the *Rutherford* case in which (to use the words of Montgomery J. A. of the Quebec Court of Appeal) "the validity of a similar contract was upheld".

effet en l'espèce; mais je signale que l'accord de vérification en question ici exclut expressément les faux endossements des situations à l'égard desquelles il est concluant.

Dans la cause *B. & G. Construction Co. Ltd. v. Bank of Montreal*¹⁶, la signature du tireur avait été contrefaite par un employé, comme en l'espèce. Il s'agissait de trois chèques tirés au cours d'une période d'un mois et demi. Des reçus de vérification visant cette période avaient été signés par le client-tireur; la banque défenderesse s'est fondée sur la clause «de règlement concluant» des reçus, laquelle empêchait le client de contester l'état de compte s'il n'avait pas signalé par écrit [TRADUCTION] «les imputations inexactes ou les erreurs» dans le délai stipulé de 15 jours. Cet accord-là non plus ne faisait pas expressément mention du faux ou de la fraude (et, en fait, aucune exception n'était faite), mais à défaut de l'avis prescrit, les pièces justificatives des sommes débitées devaient être considérées comme [TRADUCTION] «authentiques et pouvant à juste titre être imputées» sur le compte du client. Le tribunal, composé d'un juge seul, a considéré la défense de fin de non-recevoir, qui lui semblait valable, mais il s'est fondé sur l'affaire *Columbia Graphophone* et sur le principe que les reçus de vérification avaient été signés dans le cadre des rapports d'affaires entre le banquier et son client.

Dans la cause *Syndicat des Camionneurs Artisans du Québec Métropolitain c. Banque Provinciale du Canada*¹⁷, la Cour d'appel du Québec en est arrivée à une conclusion semblable et a infirmé la décision du juge de première instance; il s'agit d'une affaire analogue de faux où un employé avait contrefait la signature du client sur treize chèques; l'accord de vérification (excluant expressément les paiements sur endossements contrefaits ou non autorisés) faisait mention des [TRADUCTION] «erreurs, irrégularités ou omissions». La Cour s'est fondée sur l'affaire *Rutherford* dans laquelle (pour reprendre les paroles du Juge Montgomery de la Cour d'appel du Québec) [TRADUCTION] «la validité d'un contrat semblable a été confirmée».

¹⁶ (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 553, [1954] 2 D.L.R. 753.

¹⁷ (1969), 11 D.L.R. (3d) 610.

¹⁶ (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 553, [1954] 2 D.L.R. 753.

¹⁷ (1969), 11 D.L.R. (3d) 610.

21. In none of the cases that I have mentioned was there any discussion of the scope of the verification document, apart from its validity, save that in the Quebec case last mentioned there was the following observation (at p. 612):

Respondent further suggests that the contract does not apply in the case of a cheque bearing a forged signature. I find nothing in the language of the contract so to limit its operation. I note that in the case of *Rutherford v. Royal Bank* . . . one of the required signatures was completely omitted, and I see no reason to distinguish the case where a signature is forged rather than omitted.

I shall return to this issue later in these reasons, because I wish to consider at this point a judgment of this Court which was not mentioned in the *Columbia Graphophone* case, nor in any of the other cases cited, save the *B. & G. Construction Co.* case where it was stated that the judgment in question went off on its particular facts, involving as it did a claim by the Crown in right of Canada.

*Bank of Montreal v. The King*¹⁸ dealt with a claim by the Crown in right of Canada, a customer of the appellant bank, to recover from the bank the amounts of cheques on which the drawer's signature was forged by a departmental employee of the Government who was able, for a time, to conceal his forgeries. The account operated by the Government was a letter of credit account under which the bank made advances to the specified limit and submitted monthly statements according to which it received Government cheques by way of reimbursement. Nothing, in my opinion, turns on the form of the account. There is the relevant fact that the monthly statements were accompanied by a receipt form which when signed, as it was by a responsible Government official, acknowledged the correctness thereof. The fact that the forger was the person who reported on the correctness of the statement to the signing official would not, of course, militate against the bank.

¹⁸ (1907), 38 S.C.R. 258.

Dans aucune des causes précitées, il n'est question de la portée de l'acte de vérification, indépendamment de sa validité, sauf dans l'affaire du Québec mentionnée en dernier lieu, dans laquelle le commentaire suivant a été fait (p. 612):

[TRADUCTION] L'intimée soutient de plus que le contrat ne s'applique pas aux chèques portant une signature contrefaite. Je ne trouve rien dans le contrat qui permette de limiter ainsi son application. Je remarque que dans la cause *Rutherford c. Royal Bank* . . . l'une des signatures requises avait été complètement omise; je ne vois pas pourquoi il faudrait faire une distinction lorsqu'une signature est contrefaite plutôt que omise.

Je reviendrai plus loin sur cette question, parce que je désire pour le moment étudier un jugement de cette Cour qui n'a pas été mentionné dans l'arrêt *Columbia Graphophone* non plus que dans les autres arrêts précités, exception faite de *B. & G. Construction Co.* où il a été déclaré que le jugement en question dépendait des circonstances particulières de l'espèce étant donné qu'il mettait en jeu une réclamation de la Couronne du chef du Canada.

La cause *Banque de Montréal c. Le Roi*¹⁸ avait trait à une réclamation faite par la Couronne du chef du Canada, cliente de la banque appelante, en vue de recouvrer de la banque les montants des chèques sur lesquels la signature du tireur avait été contrefaite par un employé d'un ministère du gouvernement qui avait réussi, pendant un certain temps, à cacher ses actes de faux. Le compte du gouvernement était un compte de lettre de crédit en vertu duquel la banque effectuait des avances jusqu'à concurrence d'un certain montant et présentait des états mensuels pour lesquels elle recevait des chèques du gouvernement en remboursement. A mon avis, le genre de compte qui était en cause importe peu. Fait pertinent, les états mensuels étaient accompagnés d'un reçu imprimé qui, une fois signé, comme il l'avait été, par un fonctionnaire compétent du gouvernement, constituait une reconnaissance de leur exactitude. Le fait que le faussaire était celui qui attestait l'exactitude de l'état au fonctionnaire autorisé à signer, ne militerait évidemment pas contre la banque.

¹⁸ (1907), 38 R.C.S. 258.

The effect of these statements as "settled accounts" was differently treated in the Courts that were seized of the case. Anglin J. at trial took the position on this point that because the *Audit Act* provided only for reimbursement of the bank "for advances under credits to cover the expenditures made and authorized", this statutory method of settling accounts governed (see 10 O.L.R. 117 at p. 130). In the Ontario Court of Appeal, MacLaren J. A. dealt with the "settled account" argument, based on a contractual relation arising out of the signed receipts, as follows (see 11 O.L.R. 595, at p. 607):

Notwithstanding the ingenious argument of the defendant's counsel on this point, I am utterly unable to see how, under the facts and circumstances of this case, the receipts given by the accountant can operate to prevent the plaintiff from correcting the mistakes that were made in them, or avail as a defence to this action, unless they are sufficient, in connection with the other facts to create an estoppel. To my mind it is either a question of estoppel or no valid defence at all. If the plaintiff is precluded from going behind the receipts, and shewing the real facts it must be only because he is estopped from doing so by the conduct of his officers and servants.

In this Court, Girouard J., with whom MacLennan J. agreed, disposed of the drawee bank's appeal on the basis of what is now s.49(1) of the *Bills of Exchange Act*, namely, that a forged signature is wholly inoperative, unless the drawer whose signature is forged is precluded from so asserting; and examining this latter point, not in relation to any privileged position of the Crown, but as between mercantile men, he concluded that there was no estoppel and that the bank could not rely on the settlement receipts for this purpose.

Davies J. pointed out that the settlement receipts were first urged to establish an estoppel, which the Courts below held could not be raised against the Crown; but then it was urged by the bank that a contractual relation arose so as to

Les cours saisies de l'affaire ont traité de façons différentes l'effet de ces états comme «comptes réglés». Sur ce point, en première instance, le juge Anglin a considéré que parce que la *Loi de l'audition* prévoyant uniquement le remboursement à la banque des «avances faites en vertu de ces crédits pour couvrir les dépenses faites ou autorisées», cette méthode statutaire de régler des comptes s'appliquait (voir 10 O.L.R. 117, p. 130). En Cour d'appel de l'Ontario, le Juge d'appel MacLaren s'est prononcé comme suit sur l'argument du «compte réglé», fondé sur une relation contractuelle découlant des reçus signés (voir 11 O.L.R. 595, p. 607):

[TRADUCTION] Malgré l'argument ingénieux de l'avocat de la défenderesse sur ce point, il m'est tout à fait impossible de voir comment, eu égard aux faits et circonstances de l'espèce, les reçus donnés par le comptable peuvent avoir pour effet d'empêcher le demandeur de corriger les erreurs qui s'y trouvaient, ou constituent un moyen de défense à la présente action, à moins que, par rapport aux autres faits, il ne suffisent à établir une fin de non-recevoir. Selon moi, il y a une fin de non-recevoir ou aucune défense valable. Si le demandeur n'est pas admis à prouver plus que les reçus et à établir les véritables faits, ce ne doit être uniquement que parce qu'il est irrecevable à le faire en raison des actes de ses fonctionnaires et préposés.

En cette Cour, le Juge Girouard, à l'avis duquel le Juge MacLennan souscrirait, s'est prononcé sur l'appel de la banque en se fondant sur ce qui est actuellement l'art. 49(1) de la *Loi sur les lettres de change*, soit qu'une signature contrefaite n'a aucun effet sauf si le tireur dont la signature est contrefaite n'est pas admis à alléguer le faux; examinant ce dernier point, non pas sous l'angle de quelque situation privilégiée de la Couronne, mais comme intéressant des commerçants, il a conclu qu'il n'existait aucune fin de non-recevoir et que la banque ne pouvait pas se fonder sur les reçus à cet égard.

Le Juge Davies a souligné que les reçus ont d'abord été invoqués en vue d'établir une fin de non-recevoir mais que les cours d'instance inférieure avaient décidé que celle-ci ne pouvait pas être opposée à la Couronne; la banque a ensuite

bind the Crown as by a settled account. As to this Davies J. said the following (at p. 274):

Why the signature as to the correctness of these pass-book sheets should have a different effect from the signature of settlement to any ordinary account so as to prevent it being re-opened in case of the discovery of a mistake, I am at a loss to understand. The officer signing the account as correct was deceived into doing so by a clever forger. The same forger deceived the bank by the forged signatures. If the circumstances under which the accounts were acknowledged to the bank could be held to be an estoppel well and good. But the doctrine cannot be applied as against the Crown and outside of it I cannot find any contract settling the accounts as between the government and the bank and prohibiting their being re-opened in case of mistake.

The bank became the plaintiff's debtor for the money had and received and, outside of estoppel, nothing but payment, accord and satisfaction or a release under seal would be an answer to plaintiff's demand.

Idington J. likewise took the view that there was no contractual bar to the Crown seeking rectification of "such a clear mistake or series of mistakes as occurred in one or more of its subordinate officers assenting to a stated account and incidentally thereto in some instances assenting erroneously to the number of cheques alleged in the statement as correctly representing the number chargeable" (at p. 279); only estoppel could be considered as a defence if the action was between private persons.

Duff J. agreed with Moss C. J. O. in the Ontario Court of Appeal, and that judge, on the point under discussion, rejected the notion that there was any obligation resting upon a customer, arising out of the relationship of banker and customer, to examine the pass-book and returned cheques and vouchers and to make timely objection if it would contest the state of accounts as

soutenu qu'une relation contractuelle liant la Couronne avait été créée, comme dans le cas d'un compte réglé. A ce sujet, le Juge Davies a dit ce qui suit (p. 274):

[TRADUCTION] Je ne peux absolument pas comprendre pourquoi la signature attestant l'exactitude des feuilles du livret de compte ne devrait pas avoir le même effet que la signature attestant le règlement d'un compte ordinaire pour ce qui est d'empêcher la réouverture du compte si une erreur est constatée. Le fonctionnaire qui a signé pour attester que le compte était exact a été amené à le faire par un habile faussaire. Le même faussaire a trompé la banque par des signatures contrefaites. Si les circonstances dans lesquelles les comptes ont été reconnus comme étant exacts, à l'intention de la banque, pouvaient être considérées comme constituant une fin de non-recevoir, d'accord. Mais la doctrine ne peut pas s'appliquer contre la Couronne et je ne puis par ailleurs trouver, entre le gouvernement et la banque, aucun contrat arrêtant le règlement de leurs comptes et interdisant la réouverture de ceux-ci en cas d'erreur.

La banque est devenue débitrice du demandeur à l'égard de l'argent indu reçu et, sauf fin de non-recevoir, seul un paiement, une novation exécutée ou une décharge scellée pourrait être opposée à la demande du demandeur.

Le Juge Idington était lui aussi d'avis qu'aucune disposition contractuelle n'empêcherait la Couronne de demander la rectification [TRADUCTION] «d'une erreur ou série d'erreurs aussi évidentes que celles qui se sont produites quand un ou plusieurs de ses fonctionnaires subalternes ont confirmé un état de compte, et quand, à l'égard d'un tel état de compte, ils ont parfois confirmé erronément le nombre de chèques indiqué dans l'état comme représentant le nombre des chèques imputables» (p. 279); seule une fin de non-recevoir pourrait être considérée comme une défense s'il s'était agi d'une action entre particuliers.

Le Juge Duff partageait l'avis exprimé en Cour d'appel de l'Ontario par le Juge en chef Moss qui, sur ce point, a rejeté la notion d'une obligation incombant au client et découlant des relations entre banquier et client, d'examiner le livret de compte et les chèques et pièces justificatives qui lui sont retournés et de formuler une objection en temps utile s'il veut contester l'état de

indicated by the bank; the preclusion of the customer was a matter of estoppel by conduct, and this could not be urged against the Crown. I am bound to say that Moss C. J. O. made no express reference to the signed receipts acknowledging the correctness of the account unless it be in his assertion that "a customer [is not precluded] from disputing debits which have appeared in the book both when delivered to him and returned by him without objection, or from denying the genuineness of his signature to cheques which represent such debits and have been returned paid with the book and retained by the customer without comment" (see 11 O.L.R. at p. 599).

One distinction that emerges from the run of cases is that between a mere signed acknowledgment of the correctness of the account as a periodic settlement and a specific undertaking by the customer to examine the statement and vouchers and to make timely objection; it is the distinction between the form in *Bank of Montreal v. The King*, *supra* (and see also the earlier case of *Agricultural Savings & Loan Association v. The Federal Bank*¹⁹, and that in the *Columbia Graphophone* case. I have no doubt of the significance of the distinction; it depended, however, on a strict view of the acknowledgment form. In the *Agricultural Savings* case, Burton J. A. referred to the form therein as "at the most a mere acknowledgment of the correctness of the balance on the assumption that the cheques issued by the plaintiffs had been paid to the proper parties" (6 O.A.R. at p. 200). The question here is whether that very fact does not make it evident that if the bank is to rely on a verification contract it must be able to point to words in the contract that leave no doubt of the scope of the protection which it claims.

That this is the proper answer to the question finds some support in s.49(1) of the *Bills of Ex-*

compte, tel que dressé par la banque; l'empêchement opposable au client dans sa demande était une fin de non-recevoir résultant de sa conduite, ce qui ne pouvait être invoqué contre la Couronne. Je dois dire que le Juge en chef Moss n'a pas mentionné expressément les reçus signés, par lesquels on reconnaissait l'exactitude du compte, mais il a affirmé ce qui suit: [TRADUCTION] «un client [n'est pas irrecevable] à contester les débits qui figuraient dans le livret, tant lorsqu'il a reçu celui-ci que lorsqu'il l'a retourné sans objection, ni à nier l'authenticité de sa signature sur les chèques qui correspondent à ces débits, qui lui ont été envoyés avec le livret, une fois payés, et qu'il a conservés sans faire de commentaire» (voir 11 O.L.R. p. 599).

Une distinction ressort de cette série de causes: celle qui peut être faite entre une simple reconnaissance signée de l'exactitude d'un compte, à titre de règlement périodique, et l'engagement précis du client d'examiner l'état et les pièces justificatives et de formuler son objection en temps utile; c'est ce qui distingue le document imprimé en cause dans l'affaire *Banque de Montréal c. Le Roi*, précitée, voir également l'arrêt antérieur *Agricultural Savings & Loan Association v. The Federal Bank*¹⁹, de celui dont il était question dans l'affaire *Columbia Graphophone*. Je ne doute aucunement de l'importance de cette distinction; elle découle, toutefois, d'une interprétation stricte de l'imprimé reconnaissant. Dans l'affaire *Agricultural Savings*, le Juge d'appel Burton a dit que l'imprimé en litige dans cette affaire-là était [TRADUCTION] «tout au plus une simple reconnaissance de l'exactitude du solde, les chèques émis par les demandereses étant présumés avoir été payés aux bonnes personnes» (6 O.A.R., p. 200). En l'espèce, il s'agit de savoir si ce fait même ne montre pas d'une façon évidente que si la banque doit se fonder sur un contrat de vérification, elle doit pouvoir indiquer quels sont ces termes du contrat qui ne laissent aucun doute quant à l'étendue de la protection qu'elle allègue.

L'article 49(1) de la *Loi sur les lettres de change* était quelque peu ce point de vue. Cet ar-

¹⁹ (1880), 45 U.C.Q.B. 214, aff'd. (1881), 6 O.A.R. 192.

¹⁹ (1880), 45 U.C.Q.B. 214, confirmé (1881), 6 O.A.R. 192.

change Act. That clause provides that a forged signature on a bill is wholly inoperative, and no right to enforce payment of the bill can be acquired through such a signature unless the party against whom it is sought to enforce payment is precluded from setting up the forgery. It is not that s.49(1) is of that class of statutes from whose terms there can be no contractual departure. Rather, its express reference to a forged signature appears to me to oblige those who would contract out to make it quite clear that forgery of a drawer's signature on a cheque is within the scope of the protection that a drawee bank has obtained under its self-protecting contractual arrangements with its depositors.

Apart from any verification agreement, a bank would be answerable for depletion of a customer's account by reason of any unauthorized dealing, including forgery, unless the drawer was precluded from setting up the want of authority, and the bank would be protected to the degree to which any such preclusion extended. Similarly, apart from a verification agreement, the bank would be answerable for forgery or unauthorized milking of a customer's account by an employee of the bank; and in this latter respect, the matter would not necessarily depend on principles of vicarious liability but rather would stem from the bank's obligation to maintain the integrity of a customer's account against unauthorized withdrawals.

The Royal Bank's position on the verification agreement is such that it would place upon a customer the duty to detect within the prescribed 30-day period not only forgeries of the customer's signature by the latter's employees or by third parties, but also by employees of the Royal Bank. There is the further hurdle, if literalness is to prevail, that it is the account as kept by the bank that has the conclusive effect, regardless of what may have been delivered or not delivered to the customer by way of statements or vouchers.

Forgery and unauthorized debits to a customer's account owing to the forgery or fraud of third persons or of employees do not exhaust a

ticle édicte qu'une signature contrefaite sur une lettre de change n'a aucun effet, et qu'aucun droit d'exiger le paiement de la lettre de change ne peut être acquis à cause de cette signature, sauf si celui de qui on veut exiger le paiement n'est pas admis à établir le faux. L'article 49(1) ne fait pas partie de la catégorie de lois aux termes desquelles il est impossible de déroger par contrat, mais le fait qu'il y soit expressément question des signatures contrefaites oblige, me semble-t-il, ceux qui voudraient se dégager par contrat de leur responsabilité à établir clairement que la contrefaçon de la signature du tireur sur un chèque est visée par la protection qu'une banque tirée a obtenue dans les dispositions d'ordre contractuel qu'elle a prises avec ses déposants.

Compte non tenu de tout accord de vérification, une banque doit répondre de l'épuisement du compte d'un client en raison d'une opération non autorisée, y compris le faux, à moins que le tireur ne soit pas admis à invoquer l'absence d'autorisation, la banque étant protégée dans la mesure où pareil empêchement s'applique. De même, indépendamment des accords de vérification, la banque doit répondre d'un faux ou d'un retrait non autorisé aux dépens du compte d'un client, commis par un employé de la banque; sur ce dernier point, sa responsabilité ne dépendrait pas nécessairement des principes de la responsabilité du fait d'autrui, mais tiendrait plutôt à son obligation de protéger l'intégrité du compte de son client contre les retraits non autorisés.

D'après l'interprétation que la Banque Royale donne à l'accord de vérification, le client est obligé de déceler dans le délai prescrit de 30 jours toute contrefaçon de sa signature faite, non seulement par ses propres employés ou par des tiers, mais également par les employés de la Banque Royale. Il existe un autre obstacle, si l'on veut s'en tenir au sens littéral de l'accord; c'est que c'est le compte tel qu'arrêté par la banque qui a un effet concluant, indépendamment de ce qui put avoir été livré ou non au client en fait d'états ou de pièces justificatives.

Le faux et les débits non autorisés sur le compte d'un client par suite de l'acte ou de la fraude de tiers ou d'employés ne sont pas les seules choses

bank's liability. There is the quite ordinary case of arithmetic error, of failure to credit sums to an account, of wrongful albeit innocent attribution of debits to an account. These are possible, even if infrequent; perhaps as infrequent as forgery and fraud. These instances of breach of obligation to a customer relate directly to what the bank has sought to achieve through the verification agreement. In my opinion, the principal question is not whether the bank has sought to protect itself against its breach of a fundamental term of its relationship with its customer, but rather what is the scope of protection which it has achieved under a document which is more a contract of adhesion than a bargained arrangement.

Neither forgery nor fraud are expressed as risks of the customer. The key words are "verify the correctness" of statements of account received from the bank; "notify the bank in writing . . . of any alleged omissions from or debits wrongly made to or inaccurate entries in the account". It is in respect of these, unless there is timely notice, that "the account as kept by the bank shall be conclusive evidence" that it is correct, and that, subject to what is excepted (this includes "payments made on forged or unauthorized endorsements"), the bank is to be free "from all claims in respect of the account".

I find it strange that a bank which seeks by contract to throw the risk of all forged drawer signatures upon its customer should be so reticent about referring expressly to such an eventuality. It is not as if its verification form lacks subject-matter without it. The verification form, as a matter of words, encompasses the situation which arose in *Union Bank of Canada v. Wood*. Beyond this or related situations, it surely is, to say the least, "ambiguous" (to use the term applied by Duff J. in the *Stewart* case) in any suggested application to forgery or fraud. There is every reason to construe it *contra proferentem*, and I would therefore conclude that its words do not

qui engagent la responsabilité de la banque. Il peut y avoir une erreur de calcul, une omission de porter certaines sommes au crédit d'un compte, une inscription de débits injustifiée mais faite de bonne foi à un compte. Ce sont là des cas qui peuvent se produire, même si cela n'arrive pas fréquemment; ils sont peut-être aussi rares que le faux ou la fraude. Ces cas de manquement à une obligation envers un client ont un rapport direct avec le but que visait la banque par l'accord de vérification. A mon avis, la principale question, ce n'est pas de savoir si la banque a voulu se protéger au cas où elle ne respecterait pas une condition essentielle de ses rapports avec son client, mais plutôt de savoir dans quelle mesure elle est protégée par un document qui est plus un contrat d'adhésion qu'une entente négociée.

Ni le faux ni la fraude ne sont définis comme étant des risques du client. Les mots clé sont «vérifier l'exactitude» des états de compte reçus de la banque; «aviser la Banque par écrit . . . de toute omission, tout débit erroné ou toute écriture inexacte qui, selon lui, figure dans l'état de compte». C'est à l'égard de cela, à moins qu'avis ne soit donné dans le délai prescrit, que «le compte tel qu'arrêté par la Banque établira d'une façon concluante» sa propre exactitude, et que, sous réserve des exceptions faites, (entre autres les «paiements faits sur endossements faux ou non autorisés»), la banque sera exonérée «de toute responsabilité à l'égard du compte».

Je trouve étrange qu'une banque qui cherche, au moyen d'un contrat, à rejeter sur son client le risque découlant de toute contrefaçon de la signature du tireur, montre tant de réticence à mentionner expressément cette éventualité. Ce n'est pas comme si son imprimé de vérification n'avait aucun objet sans cette mention. L'imprimé de vérification selon ses termes, vise la situation qui s'est présentée dans la cause *Union Bank of Canada c. Wood*. A part cette situation ou d'autres situations connexes, l'accord est sûrement pour le moins «ambigu» (selon l'expression du Juge Duff dans l'affaire *Stewart*) quand on essaie de l'appliquer aux cas de faux ou de fraude. Nous avons toutes les raisons d'interpréter l'accord

provide protection against the forgery of the drawer's signature.

The construction that I would put on the verification agreement is consistent with the approach to contractual limitations of liability in other kinds of relationships, such as bailee and bailor, carrier and consignor, retailer and purchaser. Risks that are by contract to be passed by a party, upon whom they would otherwise rest, to the other party to the relationship must be brought home expressly if they are to be effective; at least this is so when the limitation would still have subject-matter if unexpressed risks be found to be outside its general language.

There remains on this phase of the case the question whether the bank is in any event entitled to rest on the principle of an account stated or a settled account or whether, if the relations between the parties do involve a stated or settled account, the appellant is entitled to re-open it to show unauthorized debits. The trial judge dealt with this issue by declaring that "[the verification] contract does much more than create settled accounts . . . If this case involved a mere settled account I would not think the injustice necessary to open such an account has been displayed". The key to this conclusion appears to be in the trial judge's finding that "there was no step the bank could have taken to guard against this loss and there were many steps the plaintiff could have taken, any one of which would have discovered the earlier losses and prevented the later large losses". The basis of this finding is not spelled out until a later part of his reasons where the trial judge dealt with a claim in negligence against the Bank of Montreal (a claim not pursued on appeal), and indicated that he would have found (were it necessary to do so) that the appellant's negligence was the primary cause of its loss. I shall return to this point later in these reasons.

contra proferentem, et je conclurais donc que ses termes n'assurent aucune protection contre la contrefaçon de la signature du tireur.

L'interprétation que je donnerais à l'accord de vérification est compatible avec la façon d'aborder les limitations contractuelles de responsabilité dans d'autres genres de relations, par exemple entre dépositaire et déposant, entre transporteur et expéditeur, entre détaillant et acheteur. Les risques qui, en vertu d'un contrat, sont transmis par la partie à qui ils incomberaient normalement, à l'autre partie, doivent l'être expressément s'ils doivent avoir cet effet; du moins en est-il ainsi lorsque la limitation aurait encore un objet si on concluait que les risques non précisés n'étaient pas visés par ses termes généraux.

Quant à cet aspect de l'affaire, il reste à déterminer si la banque est en tout état de cause recevable à invoquer le principe qu'un état de compte a été présenté ou que le compte a été réglé ou si, les relations entre les parties visant un état de compte ou un compte réglé, l'appelante a le droit de réouvrir le règlement du compte pour établir les débits non autorisés. Le juge de première instance s'est prononcé comme suit sur cette question: [TRADUCTION] «le contrat (de vérification) fait beaucoup plus que créer des comptes réglés. . . Si la présente cause mettait en jeu un simple compte réglé, selon moi, l'injustice nécessaire à la réouverture de ce compte n'a pas été démontrée.» La clé de cette décision semble être dans la conclusion du juge de première instance que [TRADUCTION] «la banque n'aurait pu prendre aucune mesure pour prévenir cette perte et la demanderesse, elle, aurait pu en prendre un bon nombre; et l'une ou l'autre de ces mesures aurait mis au jour les pertes antérieures et empêché de se produire les pertes plus importantes qui ont suivi». Le fondement de cette conclusion n'est exprimé clairement que plus loin dans les motifs du juge de première instance, lorsqu'il traite de la réclamation pour négligence contre la Banque de Montréal (réclamation qui n'a pas été portée en appel), et dit qu'il aurait conclu (si cela s'était avéré nécessaire) que la perte subie par l'appelante avait pour cause principale sa propre négligence. Je reviendrai sur cette question.

In the course of his reasons for judgment in the House of Lords' decision in *Camillo Tank Steamship Co. Ltd. v. Alexandria Engineering Works*²⁰, at p. 143, Lord Cave classified three types of accounts stated. His third class was one "where a claim has been made by one party and the other party has for valuable consideration agreed to accept it as correct. . . . This is a real agreed account, and . . . cannot be reopened except for fraud or on some other ground which would enable a party to an agreement to have it set aside". Lord Wright speaking for the Judicial Committee in *Firm Bishun Chand v. Seth Girdhari Lal*²¹, at pp. 468-469, was more pointed in asserting that "it has not been doubted that in law there can be a settled or stated account between banker and customer". He went on to say that "what has been questioned is whether the acceptance by the customer without protest of a balance struck in the pass-book constitutes a settled account, but the question has had reference merely to the issue whether such a settlement can be inferred as a matter of fact from the passing backward and forward of the pass-book. The legal competence of such a settlement, if made, is not questioned . . .".

In the present case, the reliance on the verification agreement as establishing a settled account which is unchallengeable must fail because, on the construction I have put on the agreement, there was no settlement made that covered forgery of the drawer's signature. The settlement could go no farther than the document under which it was asserted.

Is then the Royal Bank's only defence to the claim of the appellant that the latter is (to refer to what is stated in s.49(1) of the *Bills of Exchange Act*) precluded from setting up any or all of the forgeries? In examining the scope of this defence and in bringing the facts of this case into relation thereto, I begin by saying here what I might have said as conveniently much earlier in these reasons, that the adoption of verification receipts and verification agreements in this coun-

Dans les motifs qu'il a rendus dans la décision de la Chambre des Lords dans la cause *Camillo Tank Steamship Co. Ltd. v. Alexandria Engineering Works*²⁰, à la p. 143, Lord Cave a classé les états de compte de trois catégories. Sa troisième catégorie visait le cas [TRADUCTION] «où une partie fait une réclamation, l'autre partie ayant, pour une contrepartie valable, convenu de l'accepter comme exacte . . . C'est là un véritable compte approuvé . . . il ne peut être réouvert sauf en cas de fraude ou pour quelque autre motif qui permettrait à une partie à un accord de faire annuler celui-ci». Parlant au nom du Comité judiciaire dans la cause *Firm Bishun Chand v. Seth Girdhari Lal*²¹, pp. 468-469, Lord Wright a affirmé en termes plus clairs encore que: [TRADUCTION] «il n'a pas été mis en doute qu'en droit il peut y avoir un compte réglé ou arrêté entre un banquier et son client». Il a ajouté ce qui suit: [TRADUCTION] «ce qui a été contesté, c'est la question de savoir si l'approbation sans réserve, par le client, du solde figurant dans le livret de compte constitue un compte réglé, mais il s'agissait uniquement de déterminer si pareil règlement peut se déduire, en fait, de l'envoi et du renvoi du livret de compte. La validité légale de pareil règlement, s'il existe, n'est pas mise en question . . . ».

En l'espèce, on ne saurait se fonder sur l'accord de vérification pour établir l'existence d'un compte réglé et inattaquable, parce que, d'après mon interprétation de l'accord, aucun règlement visant la contrefaçon de la signature du tireur n'a été effectué. Le règlement ne peut pas avoir une portée plus étendue que le document en vertu duquel il est établi.

La Banque Royale a-t-elle donc pour unique défense à la réclamation de l'appelante que cette dernière (d'après ce qui est énoncé à l'art. 49(1) de la *Loi sur les lettres de change*) n'est pas admise à établir quelque faux que ce soit ou tous les faux? En examinant la portée de cette défense et en étudiant sous cet angle les faits de l'espèce, je dirai d'abord ce que j'aurais pu tout aussi bien dire beaucoup plus tôt dans les présents motifs, que l'adoption en notre pays de reçus et

²⁰ (1921), 38 T.L.R. 134.

²¹ (1934), 50 T.L.R. 465.

²⁰ (1921), 38 T.L.R. 134.

²¹ (1934), 50 T.L.R. 465.

try appeared to be a response to judicial reluctance to impose upon a depositor a duty to examine bank statements and to report any discrepancies within a reasonable period.

Such a duty was imposed in the United States, the leading authority being *Leather Manufacturers' National Bank v. Morgan*²². It goes beyond the holding of a customer to answer for a forgery of which he had knowledge and failed to inform the bank. The Uniform Commercial Code, of almost universal application in the United States, has spelled out this duty in some detail in s. 4-406 as follows:

(1) When a bank sends to its customer a statement of account accompanied by items paid in good faith in support of the debit entries or holds the statement and items pursuant to a request or instructions of its customer or otherwise in a reasonable manner makes the statement and items available to the customer, the customer must exercise reasonable care and promptness to examine the statement and items to discover his unauthorized signature or any alteration on an item and must notify the bank promptly after discovery thereof.

(2) If the bank establishes that the customer failed with respect to an item to comply with the duties imposed on the customer by subsection (1) the customer is precluded from asserting against the bank

(a) his unauthorized signature or any alteration on the item if the bank also establishes that it suffered a loss by reason of such failure; and

(b) an unauthorized signature or alteration by the same wrongdoer on any other item paid in good faith by the bank after the first item and statement was available to the customer for a reasonable period not exceeding fourteen calendar days and before the bank receives notification from the customer of any such unauthorized signature or alteration.

(3) The preclusion under sub-section (2) does not apply if the customer establishes lack of ordinary care on the part of the bank in paying the item(s).

(4) Without regard to the care or lack of care of either the customer or the bank a customer who

d'accords de vérification paraît résulter de la réticence des tribunaux à imposer au déposant l'obligation d'examiner les états bancaires et de signaler toute irrégularité dans un délai raisonnable.

Pareille obligation a été imposée aux États-Unis, l'arrêt faisant autorité étant *Leather Manufacturers' National Bank v. Morgan*²². Cette obligation fait plus qu'engager la responsabilité d'un client à l'égard d'un faux dont il a connaissance mais dont il n'a pas informé la banque. Le *Uniform Commercial Code*, d'application presque générale aux États-Unis, énonce cette obligation en détail à l'art. 4-406:

[TRADUCTION] (1) Lorsqu'une banque envoie à son client un état de compte auquel sont joints des effets payés de bonne foi pour justifier les débits inscrits, ou, à la demande ou sur les instructions de son client, conserve l'état et les effets, ou met autrement d'une façon raisonnable l'état et les effets à la disposition de son client, ce dernier doit, avec une diligence et dans un délai raisonnable, examiner l'état et les effets afin de voir si la signature de son nom a été apposée sans son autorisation ou si un effet a de quelque façon été altéré et, le cas échéant, doit notifier la banque sans délai.

(2) Si la banque établit qu'à l'égard d'un effet, le client a omis de remplir les obligations qui lui sont imposées au paragraphe (1), le client n'est pas admis à établir contre la banque

a) la signature non autorisée de son nom ou toute altération de l'effet, si la banque établit également qu'elle a subi une perte par suite de cette omission; et

b) que le même faussaire a signé, sans son autorisation, ou altéré, un autre effet, payé par la banque de bonne foi après que le premier effet et le premier état eurent été à la disposition du client durant une période raisonnable d'au plus quatorze jours civils et avant que la banque ne soit notifiée par le client de la signature non autorisée ou altération.

(3) L'inadmissibilité édictée au paragraphe (2) ne s'applique pas si le client établit que la banque a omis d'exercer une diligence normale en payant l'effet ou les effets.

(4) Compte tenu de la question de la diligence, ou du défaut de diligence, tant du client que de la

²² (1885), 117 U.S. 96.

²² (1885), 117 U.S. 96.

does not within one year from the time the statement and items are made available to the customer (sub-section (1)) discover and report his unauthorized signature or any alteration on the face or back of the item or does not within three years from that time discover and report any unauthorized indorsement is precluded from asserting against the bank such unauthorized signature or indorsement or such alteration.

(5) If under this section a payor bank has a valid defense against a claim of a customer upon or resulting from payment of an item and waives or fails upon request to assert the defense the bank may not assert against any collecting bank or other prior party presenting or transferring the item a claim based upon the unauthorized signature or alteration giving rise to the customer's claim.

Halsbury's Laws of England, vol. 2, 3rd ed., 1953, at p. 210, states that the authorities in England are conflicting on "whether there is or is not a duty on the part of the customer to examine the pass-book and paid cheques, if returned with it, and to communicate to the banker within reasonable time all debits which he does not admit". *Kepitigalla Rubber Estates Ltd. v. National Bank of India Ltd.*²³ is cited as supporting the view that there is no such duty, unless it is imposed by express stipulation. It was a case where a company, a customer of defendant bank, recovered the amounts of a number of cheques on which the drawer signatures were forged by the company's secretary and which had been debited to the company. The significance of the *Kepitigalla* case for Canada is that it was referred to with approval by Middleton J. in the *Columbia Graphophone* case. There Middleton J. noted that a duty to the bank may arise after a customer has knowledge of a forgery. *Ewing v. Dominion Bank*²⁴ (leave to appeal refused²⁵) goes far in this respect in its holding, by a bare majority, that a person may come under a duty to a bank where he is informed that a note of his, which was in fact forged, and which the bank had dis-

banque, le client qui ne décèle pas et ne signale pas, au cours de l'année qui suit le jour où l'état et les effets ont été mis à sa disposition (paragraphe (1)), que la signature de son nom a été apposée sans son autorisation ou qu'un effet a été altéré au recto ou à l'endos ou qui ne décèle pas et ne signale pas tout endossement non autorisé dans les trois ans à compter de ce jour, n'est pas admis à établir contre la banque la signature ou l'endossement non autorisé ni l'altération.

(5) Si, en vertu du présent article, la banque qui a payé un effet a un moyen de défense valable contre la réclamation d'un client fondée sur le paiement et renonce à ce moyen ou, sur demande, omet d'établir ce moyen, ladite banque n'est pas admise à faire valoir contre toute banque qui veut toucher l'effet ou contre toute partie antérieure présentant ou transférant l'effet, une réclamation fondée sur la signature non autorisée ou sur l'altération qui donne lieu à la réclamation du client.

Dans Halsbury's Laws of England, vol. 2, 3^e éd., 1953, p. 210, il est mentionné que les arrêts anglais se contredisent sur la question de savoir [TRADUCTION] «si le client a ou non l'obligation d'examiner le livret de compte et les chèques payés, si ces derniers lui sont retournés avec le livret, et de communiquer au banquier dans un délai raisonnable tous les débits qu'il n'admet pas». L'arrêt *Kepitigalla Rubber Estates Ltd. v. National Bank of India Ltd.*²³, est cité à l'appui de l'opinion que pareille obligation n'existe pas, à moins qu'elle ne soit imposée par une stipulation expresse. Dans cette cause-là, une compagnie, cliente de la banque défenderesse, a recouvré les montants d'un certain nombre de chèques sur lesquels la signature du tireur avait été contrefaite par le secrétaire de la compagnie et qui avaient été portés au débit du compte de cette dernière. L'intérêt que présente cet arrêt au Canada tient au fait que le Juge Middleton, dans l'affaire *Columbia Graphophone*, l'a approuvé notant que le client pouvait avoir une obligation envers la banque s'il avait connaissance d'un faux. A cet égard, dans la cause *Ewing c. Dominion Bank*²⁴ (autorisation d'appeler refusée²⁵, la Cour a même décidé par une très faible majorité, qu'une personne

²³ [1909] 2 K.B. 1010.

²⁴ (1904), 35 S.C.R. 133.

²⁵ [1904] A.C. 806.

²³ [1909] 2 K.B. 1010.

²⁴ (1904), 35 R.C.S. 133.

²⁵ [1904] A.C. 806.

counted, was coming due; and he may incur liability if he does not respond and in the result the proceeds thereof are withdrawn. I point out that the case was dealt with in terms of estoppel which involved turning the so-called duty into a representation by silence.

I do not think it is too late to fasten upon bank customers in this country a duty to examine bank statements with reasonable care and to report account discrepancies within a reasonable time. The Supreme Court of California in *Pacific Coast Cheese Inc. v. Security First National Bank of Los Angeles*²⁶ has stated the applicable principle as follows (at p. 355):

The general rule is that a bank may not charge its depositor's account with payments made on altered or forged checks unless some conduct of the depositor falling under the principles of negligence or estoppel contributed to the loss and the bank was itself free from negligence. . . . This rule has been applied where as here the alteration or forgery was committed by an employee of the depositor. . . . When it appears that a bank has made payment on the basis of an altered or forged check, the burden is on the bank to justify the charge by establishing, as an affirmative defence, both that it was free from negligence and that the depositor was negligent or was estopped to deny the correctness of the payments.

This principle would be consistent with the duty of which I speak, a duty that would not, however, be as draconian as that which the bank has sought to fasten upon the appellant under the verification agreement.

The Uniform Commercial Code recognizes contractual limitations upon the duty referred to in s. 4-406, quoted above. It provides in s. 4-103, in its relevant parts, as follows:

(1) The effect of the provisions of this Article may be varied by agreement except that no agreement can disclaim a bank's responsibility for its

peut avoir une obligation envers une banque lorsqu'elle est informée qu'un de ses billets, qui en fait est un faux, et que la banque a escompté, vient à échéance; cette personne peut engager sa responsabilité si elle ne prend aucune mesure et si le montant est éventuellement retiré. Je signale que cette cause-là a été examinée du point de vue d'une fin de non-recevoir attribuable à la transformation de cette «obligation» en une déclaration tacite.

Je ne crois pas qu'il soit trop tard pour imposer aux clients des banques, dans notre pays, l'obligation d'examiner avec une diligence raisonnable les états bancaires et de signaler dans un délai raisonnable les irrégularités qui y figurent. Dans la cause *Pacific Coast Cheese Inc. v. Security First National Bank of Los Angeles*²⁶, la Cour suprême de la Californie a énoncé comme suit le principe applicable (p. 355):

[TRADUCTION] En règle générale, la banque ne peut pas imputer au compte de son déposant les paiements faits sur chèques altérés ou contrefaits à moins que la conduite du déposant, à laquelle s'appliquent les principes de la négligence ou une fin de non-recevoir, n'ait contribué à la perte et que la banque n'ait pas pour sa part fait preuve de négligence. . . . Cette règle a été appliquée lorsque, comme dans le présent cas, l'altération ou la contrefaçon a été commise par un employé du déposant. . . . Lorsqu'il paraît que la banque a effectué un paiement sur un chèque altéré ou contrefait, il incombe à celle-ci de justifier l'imputation en établissant comme moyen de défense positif qu'elle n'a pas fait preuve de négligence et que le déposant a fait preuve de négligence ou était irrecevable à nier la légitimité des paiements.

Ce principe serait compatible avec l'obligation dont je parle, laquelle ne serait toutefois pas aussi draconienne que celle que la banque a tenté d'imposer à l'appelante par l'accord de vérification.

Le Uniform Commercial Code reconnaît les limitations apportées par contrat à l'obligation mentionnée à l'art. 4-406, précité. L'article 4-103 édicte en partie ce qui suit:

[TRADUCTION] (1) Les parties peuvent modifier d'un commun accord l'effet du présent article, mais aucun accord ne peut dégager la banque de

²⁶ (1955), 286 P. 2d 353.

²⁶ (1955), 286 P. 2d 353.

own lack of good faith or failure to exercise ordinary care or can limit the measure of damages for such lack or failure; but the parties may by agreement determine the standards by which such responsibility is to be measured if such standards are not manifestly unreasonable.

(2) Federal Reserve regulations and operating letters, clearing house rules, and the like, have the effect of agreements under subsection (1), whether or not specifically assented to by all parties interested in items handled. . . .

This specific reference to contractual exculpation in relation to s. 4 of the Code (which deals with bank deposits and collections) reinforces the general provision in s. 1-102, applicable to the Code as a whole, which provides in para. 3 that

the effect of provisions of this Act may be varied by agreement, except as otherwise provided in this Act and except that obligations of good faith, diligence, reasonableness and care prescribed by this Act may not be disclaimed by agreement but the parties may by agreement determine the standards by which the performance of such obligations is to be measured if such standards are not manifestly unreasonable.

The foregoing provisions say nothing about the reach or construction of exculpatory agreements which do not offend its limitations on a bank's right to contract out of liabilities. That is left to what I may call the general law; and I have already indicated my approach to it in respect of the verification agreement put forward in this case. I need only add here that, even apart from my view of its scope, that agreement could not have its full literal force if the limitations of ss. 1-102 and 4-103 were applied to it.

The facts found in the present case go, however, beyond any failure to meet the duty that I have suggested, and hence make it unnecessary for me to determine how many of the forgeries would have to be borne by the bank by reason of a breach of duty which arose only in relation

sa responsabilité à l'égard de son propre manque de bonne foi ou de son défaut d'exercer une diligence raisonnable, ni ne peut limiter le montant des dommages-intérêts découlant de pareil manque ou défaut; les parties peuvent cependant définir d'un commun accord les normes selon lesquelles doit être évaluée cette responsabilité, à condition que celles-ci ne soient pas manifestement déraisonnables.

(2) Les règlements et les lettres de service du système Federal Reserve, les règles des chambres de compensation et autres règles semblables, ont l'effet des accords visés au paragraphe (1), que toutes les parties intéressées aux effets négociés y aient consenti expressément ou non. . . .

Cette mention expresse de l'exonération contractuelle en ce qui a trait à l'art. 4 du Code (qui a trait aux dépôts et encaissements bancaires) renforce la disposition générale figurant à l'art. 1-102, qui s'applique à l'ensemble du Code, et dont le par. 3 édicte ce qui suit:

[TRADUCTION] les parties peuvent déroger d'un commun accord aux dispositions de la présente loi à moins que celle-ci n'en dispose autrement et sous réserve de ne pas écarter les obligations de bonne foi, de diligence, de raison et de soin prescrites par la loi; elles peuvent cependant définir d'un commun accord les normes destinées à déterminer si ces obligations ont été remplies, à condition que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

Les dispositions précitées ne disent rien au sujet de la portée ou de l'interprétation des accords dérogatoires qui ne violent pas les limitations qu'elles imposent au droit de la banque de se libérer par contrat de certaines responsabilités. C'est là une chose qui relève de ce que j'appellerais le droit général; j'ai déjà dit comment j'envisageais la chose en ce qui concerne l'accord de vérification invoqué en l'espèce. Tout ce que je dois ajouter ici c'est que, abstraction faite de mon opinion quant à sa portée, cet accord ne pourrait pas s'appliquer littéralement s'il était assujéti aux limitations édictées aux art. 1-102 et 4-103.

Toutefois, en l'espèce, les faits constatés montrent plus qu'un défaut de remplir l'obligation que j'ai proposée, et il est donc inutile que je détermine le nombre de faux à l'égard desquels la responsabilité de la banque serait retenue à la suite d'un manquement à une obligation se rapportant uni-

to the submission of statements of accounts to the appellant. The trial judge absolved the bank of any negligence in relation to the forgeries, which were skilfully executed, and dealing with the appellant's conduct of its business, he made the following findings:

The plaintiff employed a person they knew had been found to be untrustworthy in the past and placed him in a position of complete trust where no one checked upon his work adequately. The procedures followed by the plaintiff and its auditors were inadequate to discover the fraud and to discover that its books had not balanced for a number of years. Cheques remain today in which the duplicate shows one payee and the original another. The accounts payable had not balanced for years. In each of the months in which there was a forged cheque Mr. Seear was permitted to extract the cheque and complete the balancing. He was a very personable fellow, well trained in accounting. If the plaintiff had employed proper procedures it seems reasonable to expect that it would have discovered some of the forgeries, that its bank's returns did not balance in many months, that its accounts payable did not balance, or that its cheques were not in accordance with the duplicate register. One would have expected that in an organization handling money in the amounts that this plaintiff handled, no person would be so wholly entrusted with responsibility that no other person's duties would involve a check upon him. In this case the plaintiff knew that the person in that position had been discharged from his former employment because it was found that he could not be trusted.

On these findings, relating as they do to the particular facts of this case, I am of the opinion that the appellant is precluded from claiming against the Royal Bank on any of the seventy-two cheques which are the subject of its action.

This conclusion is enough to dispose of the alternative claims against this bank for money had and received and for conversion. I do not pause to examine the appropriateness of these causes of action to a claim made by a customer against its bank. What is obvious is that the appellant cannot be in any better position on his alternative causes of action than he is on his main allegation. It would require mounting fiction upon fiction by way of ignoring the findings of fact to

quement à l'envoi d'états de compte à l'appelante. Le juge de première instance a considéré que la banque n'avait commis aucune négligence en ce qui concerne les faux, habilement exécutés; au sujet de la façon dont l'appelante gérait ses affaires, il a tiré les conclusions suivantes:

[TRADUCTION] La demanderesse a engagé une personne qui, à sa connaissance, avait déjà été trouvée déloyale et l'a affectée à un poste de confiance absolue où personne n'a vérifié d'une façon suffisante son travail. Les procédures suivies par la demanderesse et par ses vérificateurs n'ont pas permis de découvrir la fraude et de découvrir que ses livres ne balançaient pas depuis un certain nombre d'années. Il y a encore des chèques à l'égard desquels le double indique un bénéficiaire et l'original un autre. Les dettes passives ne balançaient pas depuis des années. Pour chaque mois au cours duquel il a eu un faux chèque, M. Seear a pu retirer le chèque et faire balancer les livres. C'était un homme qui se présentait bien, qui avait beaucoup d'expérience en comptabilité. Si la demanderesse avait utilisé de bonnes procédures, on peut raisonnablement présumer qu'elle aurait découvert qu'il y avait eu des faux, que les relevés de la banque ne balançaient pas depuis plusieurs mois, que ses dettes passives ne balançaient pas ou que ses chèques ne correspondaient pas à la copie du registre. On pourrait s'attendre que dans un organisme appelé à manier autant d'argent que la demanderesse, aucun employé ne jouisse d'une si grande confiance que personne d'autre ne soit chargé de vérifier son travail. En l'espèce, la demanderesse savait que le titulaire de ce poste avait déjà été congédié parce qu'on s'était aperçu qu'on ne pouvait lui faire confiance.

Eu égard à ces conclusions, qui portent sur les circonstances particulières de l'espèce, je suis d'avis que l'appelante n'est pas admise à faire une réclamation contre la Banque Royale à l'égard de l'un ou l'autre des soixante-douze chèques qui font l'objet de son action.

Cette conclusion suffit à régler les réclamations subsidiaires contre la banque pour argent indu reçu et pour détournement. Je ne m'arrêterai pas à examiner si ce sont là des causes d'action appropriées à une réclamation qu'un client fait contre sa banque. De toute évidence, l'appelante ne saurait être dans une meilleure situation, quant à ses causes subsidiaires d'action, qu'elle ne l'est quant à son allégation principale. Il faudrait accumuler les fictions, en ne tenant pas compte des

conclude that the bank has improperly retained money (or improperly debited the account) of the appellant, or has made a wrongful appropriation of assets of the appellant so as to be guilty of tortious conduct.

The claim of the appellant against the Bank of Montreal, the collecting bank, for conversion, or, alternatively, for money had and received, was rejected by the trial judge on the ground that the principle of *Price v. Neal*²⁷ applied to bar a drawer, who must be taken to know his own signature, from throwing upon an innocent third party the loss resulting to him from the payment out of his account of the amounts of the forged cheques. He distinguished the present case from one where the drawer's signature was genuine but the amount of the cheque was wrongly raised. In his view,

The drawer's cause of action against his own bank gives him adequate protection. If he chooses to bargain that cause of action away or allow it to lapse, the loss should not be imposed on an innocent third party.

This last statement referred, of course, to the trial judge's appreciation of the effect of the verification agreement.

In the Court of Appeal, Robertson J.A., with whom Taggart J.A. agreed, said in summation (after exploring the theory upon which conversion lies for the value represented by a bill of exchange) that "in order to succeed on a claim of this kind, the plaintiff must be the true owner of the piece of paper *qua* cheque and not simply the owner of the piece of paper *qua* piece of paper". Nemetz J.A. in concurring reasons rejected the claim for conversion because the so-called cheques were admittedly not bills of exchange, as defined in the *Bills of Exchange Act*; and hence the collecting bank could not be guilty of conversion so as to be answerable for the face value of the forged cheques for which it had received payment from the drawee bank.

conclusions de fait, pour pouvoir conclure que la banque a sans justification retenu l'argent ou a, sans justification, porté certaines sommes au débit du compte de l'appelante, ou s'est illicitement approprié les fonds de l'appelante, devenant ainsi coupable de conduite délictueuse.

La réclamation de l'appelante contre la Banque de Montréal, la banque qui a encaissé, pour détournement ou, subsidiairement, pour argent indu reçu, a été rejetée par le juge de première instance pour le motif que le principe établi dans la cause *Price v. Neal*²⁷ s'applique et empêche le tireur, qui est censé connaître sa propre signature, de rejeter sur un tiers de bonne foi la perte qu'il a subie par suite du retrait de son compte des montants indiqués sur les faux chèques. Il a fait une distinction entre la présente cause et le cas où la signature est bien celle du tireur mais où le montant du chèque a été illicitement augmenté. A son avis,

[TRADUCTION] La cause d'action du tireur contre sa propre banque lui donne une protection suffisante. S'il choisit de renoncer à cette cause d'action ou la laisse s'éteindre, la perte ne devrait pas être assurée par un tiers de bonne foi.

Ce dernier commentaire, bien sûr, se rapporte à la façon dont le juge de première instance voit l'effet de l'accord de vérification.

En Cour d'appel, le juge Robertson, à l'avis duquel souscrivait le Juge Taggart, a dit dans son exposé (après avoir étudié la doctrine en vertu de laquelle le détournement peut être invoqué jusqu'à concurrence de la valeur représentée par une lettre de change) que [TRADUCTION] «pour établir une réclamation de ce genre, la demanderesse doit être le véritable propriétaire du bout de papier considéré comme chèque, et non simplement le propriétaire du bout de papier considéré comme tel». Dans des motifs concordants, le Juge d'appel Nemetz a rejeté la réclamation pour détournement parce qu'il était reconnu que les prétendus chèques n'étaient pas des lettres de change, selon la définition de la *Loi sur les lettres de change*; la banque qui a encaissé ne pouvait donc pas être coupable de détournement et ainsi être responsable du montant de la valeur nominale des faux chèques qui lui avaient été payés par la banque tirée.

²⁷ (1762), 3 Burr. 1354, (1761), 1 Black. W. 390.

²⁷ (1762), 3 Burr. 1354, (1761), 1 Black. W. 390.

The technical result of the forgeries in destroying the "bills of exchange" character of the documents in this case does not make it any less true that the value of the appellant's chose in action against the Royal Bank had been considerably diminished by the action of the collecting bank. But this is so in the present case only because the drawer's bank was, on the facts, not liable to make good to the drawer the amounts of the forgeries. The collecting bank was merely carrying out its duty to its customer; and the fact that he was the forger would not, on that ground alone, affect its position unless it knew or could reasonably be fixed with knowledge of the forgeries, and only to the extent of such knowledge or attribution thereof. The overriding question here is whether, despite want of knowledge or want of any basis of attribution thereof, a collecting bank is at the peril of a successful claim by the drawer whose signature has been forged because that bank has received money on the presentation of worthless documents and thus has reduced the credit position of the drawer with its own bank. The issue arises only because the collecting bank had both surrendered the documents and had in turn paid out to its fraudulent customer what it collected before having any knowledge of his criminal actions; and, above all, it arises because the drawer finds himself without recourse against the paying bank.

There is in this case no tenable claim for money had and received if there is no recovery for conversion. Although the former is not tied to conversion—it may, for example, arise where there has been a failure of consideration—the basis of the claim here for money had and received is the allegedly tortious conduct of the collecting bank, and the claim would arise upon a waiver of the tort. What, then, is the tort, with ensuing damage, which the collecting bank has committed against the appellant? It has not deprived the appellant of the fruits of bills of exchange to which the appellant was entitled. It has not knowingly assisted in perpetrating a fraud through which the appellant suffered a loss. It was not fixed with notice of the forgeries, or any

La conséquence à strictement parler des faux, soit la destruction du caractère de «lettres de change» des documents en question, n'empêche pas que la valeur du droit incorporel de l'appelante contre la Banque Royale a été considérablement réduite par les actes de la banque qui a encaissé. Mais si c'est ce qui se produit en l'espèce, c'est uniquement parce que la banque du tireur n'était pas, d'après les faits, responsable envers le tireur du paiement des faux. La banque qui a encaissé ne faisait que remplir son obligation envers son client; le fait que ce dernier était le faussaire ne modifie pas à lui seul la situation de la banque, sauf si elle savait ou si l'on peut raisonnablement présumer qu'elle savait qu'il s'agissait de faux, et uniquement dans la mesure de cette connaissance ou de cette présomption. Il s'agit avant tout de déterminer si, bien que la banque qui a encaissé n'ait pas su qu'il s'agissait de faux, ou qu'on n'ait aucune raison de présumer qu'elle le savait, la réclamation du tireur dont la signature a été contrefaite pourrait être accueillie contre elle, du fait qu'elle a reçu de l'argent sur présentation d'effets invalides et a ainsi diminué le crédit du tireur à sa propre banque. Si la question se pose, c'est uniquement parce que la banque qui a encaissé avait abandonné la possession des effets et avait à son tour payé à son client faussaire l'argent perçu à l'encaissement, avant qu'elle ne soit devenue au courant des actes criminels de son client; et, avant tout, la question se pose parce que le tireur se trouve sans recours contre la banque qui a payé.

En l'espèce, la réclamation pour argent indu reçu est irrecevable si aucun droit de recouvrement pour détournement n'existe. Bien que la première réclamation ne dépende pas toujours de la seconde—par exemple, elle peut naître du défaut de contrepartie—en l'espèce, la réclamation pour argent indu reçu a pour fondement la conduite prétendument délictueuse de la banque qui a encaissé les chèques et cette réclamation est recevable s'il y a renonciation au recours délictuel. Quel est donc le délit dommageable qu'a commis contre l'appelante la banque qui a encaissé les chèques? Elle n'a pas privé l'appelante des bénéfices des lettres de change auxquels celle-ci avait droit. Elle n'a pas sciemment aidé à la commission d'une fraude par suite de laquelle

of them, at a time when the forger's accounts with it were still on the credit side, so as to support a claim to follow the money.

I do not find it necessary to consider the Bank of Montreal's position as a holder for value. Certainly, in such a case, the doctrine of *Price v. Neal*, *supra*, would protect it against a claim by the drawee; and equally, it seems to me, against a claim by the drawer who would be expected to have recourse against the drawee. I look upon the present case as one where, as between the appellant and the collecting bank, the loss suffered as a result of the forgeries must lie where it has fallen.

I would dismiss the appeal against both banks with costs

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Lawrence & Shaw, Vancouver.

Solicitors for the defendant, respondent, The Royal Bank of Canada: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Solicitors for the defendant, respondent, Bank of Montreal: Campney, Murphy & Co., Vancouver.

l'appelante a subi une perte. Il n'a pas été établi qu'elle avait eu connaissance des faux, ou de l'un de ceux-ci, quand les comptes qu'elle avait ouverts au faussaire étaient encore créditeurs, ce qui aurait pu fonder un droit de suivre l'argent.

Je n'estime pas nécessaire d'examiner la situation de la Banque de Montréal en sa qualité de détentrice contre valeur. Certainement, en pareil cas, la doctrine énoncée dans la cause *Price v. Neal*, précitée, la protégerait contre la réclamation du tiré; de même, il me semble qu'elle serait également protégée contre la réclamation du tireur qui devrait avoir un recours contre le tiré. Je considère que la présente cause fait partie des cas où la perte subie par suite des faux doit être assumée, en ce qui concerne l'appelante et la banque qui a encaissé les chèques, par celui qui l'a subie.

Je rejetterais l'appel interjeté à l'encontre des deux banques avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Lawrence & Shaw, Vancouver.

Procureurs de la défenderesse, intimée, La Banque Royale du Canada: Bull, Housser & Tupper, Vancouver.

Procureurs de la défenderesse, intimée, La Banque de Montréal: Campney, Murphy & Co., Vancouver.